

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**EFFETS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL  
DES CHAGOS DE MAURICE EN 1965**

**(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**15 mai 2018**

*[Traduction du Greffe]*

TABLE DES MATIÈRES

*Page*

Chapitre I Introduction.....	1
Chapitre II Pouvoir discrétionnaire de la Cour de ne pas répondre à la demande de l'Assemblée générale .....	4
A. Les questions mentionnées sont directement liées à un différend territorial bilatéral en cours entre Maurice et le Royaume-Uni .....	6
B. La jurisprudence de la Cour confirme les graves craintes inhérentes à tout avis consultatif relatif à un différend territorial bilatéral qui serait rendu sans le consentement des parties.....	7
C. Aucun des autres facteurs recensés n'est de nature à apaiser les graves craintes relatives à l'opportunité de l'exercice de la compétence de la Cour soulevées par la demande .....	10
D. Le principe du consentement commande un respect particulier lorsque la demande porte sur un conflit de souveraineté sur un territoire .....	13
Chapitre III Considérations relatives aux questions posées.....	15
A. La Cour devrait examiner les documents historiques à la lumière des sources établies du droit international, telles qu'elles sont mentionnées dans son Statut et analysées en détail dans sa jurisprudence .....	16
B. Les sources citées par les exposés écrits faisant état de l'émergence d'une règle de droit international coutumier ne corroborent pas cette conclusion .....	19
C. Aucune règle de droit international coutumier n'obligeait le Royaume-Uni à organiser un référendum avant l'indépendance de Maurice .....	34
Chapitre IV Observations complémentaires .....	38
Chapitre V Conclusion.....	42

---

## **CHAPITRE I**

### **INTRODUCTION**

1.1. Conformément aux ordonnances rendues par la Cour le 14 juillet 2017 et le 17 janvier 2018, les Etats-Unis formulent dans la présente leurs observations écrites en réponse aux exposés écrits soumis par d'autres Etats et organisations le 1<sup>er</sup> mars 2018 ou avant cette date. Les Etats-Unis remercient à nouveau la Cour de l'occasion qui leur a été donnée de présenter leurs observations.

1.2. Dans leur exposé écrit du 1<sup>er</sup> mars 2018, les Etats-Unis ont énuméré les raisons décisives pour lesquelles la Cour ne devrait pas rendre un avis consultatif en l'espèce. Après avoir soigneusement examiné tous les exposés écrits soumis à la Cour, les Etats-Unis réaffirment leur position selon laquelle la Cour devrait refuser d'exercer sa compétence consultative dans cette affaire.

1.3. La présente affaire pose des défis fondamentaux pour l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour en invitant celle-ci à examiner toute une série de questions juridiques liées à un différend bilatéral en cours entre Maurice et le Royaume-Uni et à tirer des conclusions de cette analyse.

1.4. Pour mémoire, dans sa résolution 71/292, l'Assemblée générale avait demandé à la Cour de rendre un avis consultatif sur deux questions :

- a) Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?
- b) Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?

1.5. Le chapitre II commence par souligner les points importants faisant l'objet d'un consensus dans les déclarations écrites, y compris au regard des circonstances qui pourraient inciter la Cour à user de son pouvoir discrétionnaire pour refuser de répondre à la demande de l'Assemblée générale. Lesdites circonstances sont évidentes en l'espèce, puisque les questions posées portent sur un différend territorial bilatéral entre Maurice et le Royaume-Uni. À moins que la Cour ne parvienne à éviter d'aborder ce différend — ce qui est difficile à imaginer —, répondre à la demande tournerait le principe fondamental selon lequel un Etat ne peut pas être obligé de soumettre ses différends à un règlement judiciaire sans son consentement.

1.6. Le chapitre II explique ensuite pourquoi aucun des arguments en faveur d'une réponse aux questions posées ne saurait apaiser de très graves craintes quant à l'opportunité de recourir à la compétence consultative de la Cour dans une affaire portant essentiellement sur un différend bilatéral de souveraineté en cours. Nul ne semble contester dans les exposés écrits que la présente affaire porte directement sur un différend de ce type. De fait, bon nombre des exposés écrits confirment cette réalité et certains vont même jusqu'à approuver le recours à la compétence

consultative de la Cour dans le but de tenter de résoudre ledit différend de souveraineté. Les Etats-Unis et un certain nombre d'autres Etats soulignent cependant que la Cour devrait procéder avec la plus grande prudence face à un effort aussi manifeste visant à tourner le principe fondamental du consentement au règlement judiciaire<sup>1</sup>. Certains Etats, dont les Etats-Unis ont également mis en garde contre les effets d'une telle attitude en ce qui concerne le brouillage de la distinction délibérée entre la compétence contentieuse, fondée sur le consentement, de la Cour et sa compétence consultative<sup>2</sup>.

1.7. Pour ces raisons, comme les Etats-Unis l'ont fait observer dans leur exposé écrit, il incombe à la Cour de déterminer si elle peut répondre à la question *a)* d'une manière compatible avec le principe du consentement au règlement judiciaire.

1.8. Il ne fait aucun doute que répondre à la question *a)* aurait pour effet d'impliquer la Cour dans un différend bilatéral que le Royaume-Uni n'a pas consenti à lui soumettre en vue d'un règlement judiciaire. Il convient notamment de relever qu'un certain nombre d'exposés écrits reconnaissent que le détachement de l'archipel des Chagos n'aurait pas revêtu un caractère illégal s'il avait reflété le consentement librement exprimé de la population de ce territoire<sup>3</sup>. Pour sa part, Maurice suggère que l'accord, confirmé par les deux parties après l'indépendance et considéré par un tribunal arbitral comme énonçant des obligations contraignantes pour les deux Etats, ne reflétait pas et ne pouvait pas refléter un tel consentement<sup>4</sup>. Cependant, comme indiqué au chapitre II, il serait inapproprié pour la Cour de procéder, dans le cadre de la présente procédure consultative, à une évaluation de la validité d'un accord bilatéral<sup>5</sup>.

1.9. La position des Etats-Unis demeure donc inchangée : la Cour devrait refuser de répondre aux questions posées. Cela étant, dans l'éventualité où la Cour déciderait de répondre à la question *a)*, la réponse devrait être que le processus de décolonisation de Maurice a pris fin régulièrement en 1968. Dans leur exposé écrit, les Etats-Unis ont exposé leur analyse et les raisons pour lesquelles l'analyse historique appelle cette conclusion<sup>6</sup>.

1.10. Dans le chapitre III, les Etats-Unis répondent aux arguments soulevés dans une partie des exposés écrits, à savoir que le droit international interdisait à l'époque considérée l'établissement du Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT).

1.11. A supposer qu'elle réponde à la question *a)*, la Cour devrait déterminer l'état du droit à l'époque considérée<sup>7</sup>. Les exposés écrits ayant abordé cette question concluent généralement que ladite époque devrait être l'année 1965 (au cours de laquelle le Royaume-Uni a établi le BIOT) ou,

---

<sup>1</sup> Voir, plus bas, le par. 2.3.

<sup>2</sup> Voir notamment l'exposé écrit de l'Australie, par. 40 à 44 ; l'exposé écrit de l'Allemagne, par. 37 ; et l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 5.1.

<sup>3</sup> Voir, plus bas, le par. 3.49 et plus particulièrement la note de bas de page 137.

<sup>4</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 1.41(vi) et 6.3(6).

<sup>5</sup> Voir, plus bas, le par. 2.10.

<sup>6</sup> Exposé écrit des Etats-Unis, chapitre IV.

<sup>7</sup> *Idem*, par. 4.23 et 4.24 ; voir aussi, plus bas, les par. 3.11 à 3.15.

au plus tard, 1968 (année de l'accès de Maurice à l'indépendance)<sup>8</sup> ; ils divergent cependant sur l'état du droit applicable à l'époque et sur la manière dont la Cour pourrait le déterminer.

1.12. La plupart de ces arguments ne décrivent pas avec précision la manière dont la Cour devrait déterminer une règle pertinente de droit international coutumier, ou bien tirent de l'analyse historique de l'affaire des conclusions erronées sur la pratique et les conceptions des Etats sur ce point. Par conséquent, lesdits arguments ne parviennent pas à démontrer l'existence à l'époque considérée d'une obligation juridique spécifique qui aurait conféré un caractère illégal à la création du BIOT.

1.13. La manière dont les différents exposés écrits abordent les questions posées est implicite : la réponse à la question *b*) est liée à la question *a*)<sup>9</sup>. Cette interprétation étaye la conclusion, comme les Etats-Unis l'ont expliqué dans leur exposé écrit<sup>10</sup>, selon laquelle si la Cour ne peut pas, pour des raisons d'opportunité ou autres, fournir une réponse à la question *a*), ou bien si elle répond à la même question *a*) par l'affirmative (c'est-à-dire que la décolonisation de Maurice a régulièrement pris fin en 1968), il devient superflu de répondre à la question *b*).

1.14. Les Etats-Unis estiment donc qu'il n'est pas nécessaire d'aborder la question *b*) en détail. Ils préfèrent formuler au chapitre IV plusieurs observations sur d'autres exposés écrits et notamment repérer plusieurs hypothèses reposant sur une vue simpliste ou incomplète de l'ensemble complexe des questions en jeux.

1.15. Le chapitre V se termine en exhortant à nouveau la Cour, dans le but de préserver l'intégrité de sa fonction judiciaire, à refuser de répondre à la demande d'avis consultatif. Les exposés écrits soumis à la Cour divergent quant à la réponse appropriée à cette demande. Pourtant, force est de constater l'absence de désaccord sur l'impact direct et important des questions posées sur un différend bilatéral en cours portant sur la souveraineté sur un territoire. Les tentatives visant à présenter les questions juridiques en jeu dans ce différend comme susceptibles de guider l'Assemblée générale dans l'exercice de son mandat de décolonisation ne sauraient modifier cette réalité ou supplanter le principe du consentement au règlement judiciaire en tant que limitation majeure à la compétence consultative de la Cour.

---

<sup>8</sup> Voir, plus bas, le par. 3.3.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de Maurice, par. 1.40 (notant que la réponse à la seconde question «est inextricablement liée à la première»); l'exposé écrit de l'Union africaine, par. 33 (décrivant les questions comme «interdépendantes, complémentaires»).

<sup>10</sup> Exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.17 et 4.75.

## CHAPITRE II

### POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR DE NE PAS RÉPONDRE À LA DEMANDE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.1. Comme certains Etats l'ont reconnu dans leur exposé écrit, le pouvoir de la Cour de donner un avis consultatif est purement discrétionnaire<sup>11</sup>, puisque celle-ci a «l'obligation de s'assurer, chaque fois qu'elle est saisie d'une demande d'avis, de l'opportunité d'exercer sa fonction judiciaire»<sup>12</sup>.

2.2. Il convient de relever que les exposés écrits analysant la manière dont la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire s'accordent sur trois points supplémentaires :

- a) La Cour, tout en ayant conscience de ses obligations en qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies, admet elle-même qu'elle devrait refuser de donner un avis consultatif en présence de «raisons décisives»<sup>13</sup>.
- b) L'une de ces raisons décisives vise les circonstances dans lesquelles «accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant»<sup>14</sup>.
- c) Les questions mentionnées visent un différend de souveraineté en cours sur un territoire dans lequel l'une des parties n'a pas consenti au règlement judiciaire par la Cour<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 50 ; l'exposé écrit de l'Allemagne, par. 22 ; l'exposé écrit de l'Australie, par. 27 ; l'exposé écrit du Brésil, par. 9 ; l'exposé écrit de la Chine, par. 16 ; l'exposé écrit de Djibouti, par. 19 ; l'exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 11 ; l'exposé écrit de la France, par. 4 et 5 ; l'exposé écrit du Guatemala, par. 19 ; l'exposé écrit d'Israël, par. 2.1 ; l'exposé écrit du Liechtenstein, par. 14 ; l'exposé écrit de Maurice, par. 5.18 ; l'exposé écrit de la République de Corée, par. 7 ; l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.1 ; l'exposé écrit de la Serbie, par. 19.

<sup>12</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif ; C.I.J. Recueil 2004 (I)* [ci-après «*Edification d'un mur*»], p. 136, par. 45.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 54 ; l'exposé écrit de l'Australie, par. 28 ; l'exposé écrit de Chypre, par. 19 ; l'exposé écrit de Djibouti, par. 19 ; l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 3.3 ; l'exposé écrit de la France, par. 5 ; l'exposé écrit des Îles Marshall, par. 14 ; l'exposé écrit d'Israël, par. 2.3 ; l'exposé écrit du Liechtenstein, par. 15 ; l'exposé écrit de Maurice, par. 5.19 ; l'exposé écrit de la République de Corée, par. 7 ; l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7 à 10 ; l'exposé écrit de la Serbie, par. 19 ; l'exposé écrit de l'Union africaine, par. 37 et 53.

<sup>14</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12 [ci-après «*Sahara occidental*»], par. 32 et 33. Voir l'exposé écrit de l'Union africaine, par. 205 et 206 ; l'exposé écrit de l'Argentine, par. 26 ; l'exposé écrit de l'Australie, par. 35 et 36 ; l'exposé écrit du Brésil, par. 11 ; l'exposé écrit du Chili, par. 5 ; l'exposé écrit de la Chine, par. 16 ; l'exposé écrit de Chypre, par. 24 ; l'exposé écrit de Djibouti, par. 23 ; l'exposé écrit de la France, par. 7 ; l'exposé écrit de l'Allemagne, par. 34-36 ; l'exposé écrit du Guatemala, par. 26 ; l'exposé écrit d'Israël, par. 3.1 ; l'exposé écrit de Maurice, par. 5.29 ; l'exposé écrit de la République de Corée, par. 12 ; l'exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 29 et 30 ; l'exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 43 ; l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.15 e) ; l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 3.3.

2.3. Il est vrai que la présente Cour n'a pas encore usé de son pouvoir discrétionnaire pour refuser de répondre à une demande d'avis consultatif émanant de l'Assemblée générale. Or, les circonstances de l'espèce englobent justement les raisons précises et décisives qui, selon la Cour elle-même au vu des avis consultatifs qu'elle a rendus, seraient de nature à l'inciter à refuser de répondre. Il est difficile de voir comment la Cour pourrait répondre aux questions posées sans toucher directement au cœur d'un différend bilatéral en cours sur la souveraineté territoriale. Un certain nombre d'Etats — à savoir l'Allemagne, l'Australie, le Chili, la Chine, les Etats-Unis, la Fédération de Russie, la France, Israël, la République de Corée et le Royaume-Uni — ont exhorté la Cour à faire montre de prudence afin d'éviter de réagir d'une manière qui équivaldrait à statuer sur le différend de souveraineté sous-jacent ou à porter atteinte aux positions juridiques des parties à ce différend.

2.4. Le présent chapitre commence par décrire, dans sa section A, dans quelle mesure les exposés écrits confirment la relation directe entre la présente demande d'avis consultatif et le différend territorial sous-jacent entre Maurice et le Royaume-Uni. La section B analyse ensuite la jurisprudence de la Cour relative à l'application du principe fondamental du consentement au règlement judiciaire dans le contexte d'un avis consultatif, en mettant l'accent sur le raisonnement tenu par cette juridiction dans son avis sur le *Sahara occidental*. La section C explique qu'aucun autre facteur mentionné dans les exposés écrits — en particulier le caractère *erga omnes* des obligations découlant de l'autodétermination ou le prétendu intérêt de l'Assemblée générale dans le différend bilatéral sur le statut de l'archipel des Chagos — ne saurait dissiper les sérieuses craintes soulevées par la présente demande sous l'angle de l'opportunité judiciaire. Enfin, la section D rappelle la nécessité de veiller tout particulièrement au respect du principe du consentement au règlement judiciaire dès lors qu'une demande vise un différend relatif à la souveraineté territoriale.

---

<sup>15</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Argentine, par. 23 (reconnaissant que le différend porte « sur des sujets liés directement aux questions posées par l'Assemblée générale à la Cour ») ; l'exposé écrit de l'Australie, par. 5 (« En réalité, l'Assemblée générale demande à la Cour de statuer sur un différend bilatéral préexistant entre le Royaume-Uni et Maurice... ») ; l'exposé écrit du Chili, par. 5 (« [L]e Chili sait que la demande d'avis consultatif concerne un différend territorial opposant actuellement Maurice et le Royaume-Uni, lequel ne reconnaît pas la compétence de la Cour à cet égard... ») ; l'exposé écrit de la Chine, par. 19 (« la Chine encourage et invite les Etats concernés à faire preuve de bonne foi et à rechercher une solution adaptée aux questions qui les opposent par la négociation ou tous autres moyens pacifiques convenus entre elles. ») ; l'exposé écrit de la France, par. 15 à 19 (notant que l'objet réel de la demande d'avis est de parvenir au règlement d'un différend qui oppose les parties concernées) ; l'exposé écrit de l'Allemagne, par. 34 (notant que « la Cour ne peut trancher dans un cadre contentieux le différend bilatéral formant la toile de fond de la demande d'avis consultatif parce que l'exercice de sa compétence à cet égard est régi par le principe prépondérant de consentement ») ; l'exposé écrit de l'Inde, par. 8 (notant que Maurice a décidé de saisir la Cour internationale de Justice, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, afin d'obtenir un avis consultatif sur la question) ; l'exposé écrit d'Israël, par. 3.8 (« Maurice a ouvertement reconnu que la présente procédure consultative a été déclenchée précisément parce que les négociations bilatérales visant à régler son différend avec le Royaume-Uni ont, selon elle, échoué ») ; l'exposé écrit des Îles Marshall, par. 15 [« [m]ême si la question politique globale de la situation des Chagos présente des aspects bilatéraux importants — si ce n'est essentiels —, les points sur lesquels l'Assemblée générale a sollicité l'avis de la Cour dépassent la dimension purement bilatérale »] ; l'exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 32 [notant que la Cour est appelée à examiner une requête pour avis consultatif qui, en réalité, la saisit non pas d'un simple différend, mais d'un différend territorial bilatéral auquel doit s'appliquer « un critère supérieur » d'acceptation] ; l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.16 [notant que répondre à la demande « nécessiterait que la Cour ... aborde d'autres questions qui sont depuis longtemps en litige dans un différend bilatéral »] ; l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 1.2 [« [L]es Etats-Unis ont voté contre la résolution de l'Assemblée générale demandant à la Cour de rendre un avis consultatif, dans la mesure où ils considèrent que les questions soulevées concernent un différend territorial bilatéral entre Maurice et le Royaume-Uni à propos de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. »].



## **A. Les questions mentionnées sont directement liées à un différend territorial bilatéral en cours entre Maurice et le Royaume-Uni**

2.5. Les conclusions des autres Etats — en particulier celles de Maurice et du Royaume-Uni — indiquent clairement que les questions posées sont directement liées à des aspects essentiels du différend bilatéral en cours relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos<sup>16</sup>.

2.6. Les déclarations révèlent également la mesure dans laquelle les positions juridiques des parties dans la présente procédure font écho à celles présentées précédemment par les mêmes parties lors des procédures contentieuses menées dans le cadre de l'arbitrage concernant l'*Aire marine des Chagos*<sup>17</sup>.

2.7. La relation directe entre les questions posées et le différend territorial bilatéral est particulièrement évidente en ce qui concerne une question centrale sur laquelle Maurice et le Royaume-Uni s'opposent — à savoir le statut juridique de l'accord bilatéral conclu en 1965 concernant l'archipel des Chagos — comme ils l'ont confirmé ensuite par une série de déclarations et d'actions jusqu'en 1980 au moins.

2.8. L'une des principales pierres d'achoppement dans ce différend territorial en cours tient à la question de savoir si l'accord de 1965 et des affirmations subséquentes peuvent s'interpréter comme un consentement valide de Maurice à l'établissement du BIOT, sous réserve de certaines conditions négociées sur la gestion et l'aliénation future de l'archipel des Chagos. Les déclarations écrites de Maurice et du Royaume-Uni révèlent la profondeur de leur désaccord sur ce point et d'autres questions connexes<sup>18</sup>.

2.9. La question du consentement à l'établissement du BIOT tient une place centrale dans la mesure où, comme indiqué au chapitre III, bon nombre d'exposés écrits reconnaissent la possibilité de procéder à des ajustements des limites administratives d'un territoire non autonome avec le

---

<sup>16</sup> Voir notamment l'exposé écrit de Maurice, p. 285 (dans lequel celle-ci tente de trouver une conclusion de la Cour pouvant être interprétée comme indiquant que le processus de décolonisation n'a pas été légalement mené à terme et que, par conséquent, Maurice devrait pouvoir exercer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos) ; l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 1.2 (dans lequel le différend au sujet de l'archipel des Chagos est analysé comme constituant « la question centrale à l'origine de la demande d'avis consultatif »).

<sup>17</sup> Comparer l'exposé écrit de Maurice, par. 6.63 (« Ainsi, dans le cas de Maurice, l'entité d'autodétermination — à laquelle la puissance administrante avait l'obligation d'accorder le droit à l'autodétermination — était la totalité du territoire de Maurice avant l'indépendance. Ce territoire comprenait l'Archipel des Chagos. ») à l'arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni) [ci-après l'arbitrage concernant l'*Aire marine des Chagos*], C.P.A., affaire n° 2011-03 (Cour permanente d'arbitrage 2015) à l'exposé écrit de Maurice, par. 6.63. (« Ainsi, dans le cas de Maurice, l'entité d'autodétermination — à laquelle la puissance administrante avait l'obligation d'accorder le droit à l'autodétermination — était la totalité du territoire de Maurice avant l'indépendance. Ce territoire comprenait l'Archipel des Chagos. ») Comparer l'exposé écrit de Maurice, par. 6.68 (« L'Assemblée générale a reconnu le territoire non divisé de Maurice comme l'entité d'autodétermination dans sa résolution 2066 [XX] sur la question de Maurice. ») à l'arbitrage concernant l'*Aire marine des Chagos*, cité plus haut. »). Comparer l'exposé écrit de Maurice, par. 6.96 (2) (« le prétendu « consentement » qui fut donné fut obtenu par la contrainte dans des circonstances où l'accord était forcément vicié. ») à l'arbitrage concernant l'*Aire marine des Chagos*, cité plus haut, tel qu'il est cité dans l'exposé écrit de Maurice, par. 6.29 (« Il est clair que « la volonté librement exprimée » du peuple de Maurice n'a pas été obtenue. Le consentement des ministres mauriciens a été arraché dans des circonstances s'apparentant à de la contrainte [traduction du Greffe]). »)

<sup>18</sup> Comparer l'exposé écrit de Maurice, par. 6.3 (6) (déclarant que la pression exercée sur les représentants mauriciens en 1965 « viciait tout consentement supposé de la part de la population de Maurice ou de ses représentants ») à celui du Royaume-Uni, par. 8.13-8.15 (réfutant les arguments avancés par Maurice dans l'arbitrage concernant l'*Aire marine des Chagos* selon lesquels l'établissement du BIOT n'avait pas fait l'objet d'un consentement valide) et par. 8.22 (« [c]e sont des choix informés et libres que Maurice a exercés volontairement en 1965, 1967 et 1968 »).

consentement de la population<sup>19</sup>. Le point de savoir si un consentement valide a bien été donné, soit sous la forme de l'accord de 1965 soit en vertu de déclarations subséquentes, est donc directement lié aux positions juridiques respectives des parties dans leur différend territorial.

2.10. En même temps, se prononcer sur le statut d'un accord bilatéral — en particulier lorsqu'un tribunal arbitral l'a déjà interprété et appliqué dans une procédure contentieuse entre les parties — relève d'une question échappant, par essence, au contrôle de la Cour en l'absence d'une volonté commune des parties de soumettre leur différend à cette juridiction en vue d'un règlement judiciaire<sup>20</sup>. Ce point est au centre du différend de souveraineté territoriale et conforte la position adoptée dans leurs exposés écrits par les Etats-Unis et d'autres, selon laquelle répondre à la demande de l'Assemblée générale «équivaldrait en substance à trancher un différend entre les parties.»<sup>21</sup>

### **B. La jurisprudence de la Cour confirme les graves craintes inhérentes à tout avis consultatif relatif à un différend territorial bilatéral qui serait rendu sans le consentement des parties**

2.11. Nombreux sont les Etats ayant mentionné l'avis consultatif sur le *Sahara occidental* dans le cadre de l'analyse du pouvoir discrétionnaire de la Cour d'exercer ou pas sa compétence consultative<sup>22</sup>. Les Etats-Unis conviennent que les principes discutés dans cette instance sont au cœur de la question soulevée dans la présente affaire. Cependant, l'analyse minutieuse de l'avis consultatif sur le *Sahara occidental* révèle que l'application en l'espèce de l'approche adoptée dans cette affaire par la Cour conduirait à ne pas donner suite à la demande au motif qu'une décision contraire aurait pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire.

2.12. Plus spécialement, la Cour, dans l'affaire du *Sahara occidental*, s'est appuyée sur plusieurs éléments clés pour expliquer que le fait de rendre un avis dans cette affaire ne revenait pas à tourner le principe du consentement au règlement judiciaire. Or, en l'espèce, lesdits éléments sont notablement absents :

— Premièrement, la Cour avait souligné que répondre à la demande de l'Assemblée générale «sera sans effet sur les droits que l'Espagne possède actuellement en tant que Puissance administrante... et qu'«[i] en résulte que la position juridique de l'Etat qui a refusé son consentement à la présente instance «ne saurait à aucun degré être compromise par les réponses que la Cour pourrait faire aux questions qui lui sont posées»»<sup>23</sup>. On ne saurait en dire autant à

---

<sup>19</sup> Voir, plus bas, le par. 3.49.

<sup>20</sup> Voir, plus bas, les par. 2.18-2.21 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90, par. 35 (dans lequel la Cour conclut qu'elle ne saurait statuer sur les demandes du Portugal à l'encontre de l'Australie, lesquelles se fondent sur un traité bilatéral conclu entre l'Australie et l'Indonésie, dans la mesure où, pour se prononcer, elle devrait statuer sur la licéité du comportement de l'Indonésie en l'absence du consentement de cet Etat).

<sup>21</sup> *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n 5* [ci-après «*Carélie orientale*»], p. 28 et 29. Comme indiqué par les Etats-Unis dans la note de bas de page 38 de leur exposé écrit, la Cour a fait remarquer depuis que, même si l'affaire de la *Carélie orientale* présentait des caractéristiques uniques du fait que la Russie n'était pas membre de la Société des Nations, cette distinction ne porte pas atteinte à l'application continue du principe en tant que limite à la compétence consultative de la Cour. Voir aussi, plus bas, les par. 2.14 à 2.15.

<sup>22</sup> Voir notamment l'exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 42 ; l'exposé écrit de l'Australie, par. 35 ; l'exposé écrit du Chili, par. 5 ; l'exposé écrit de la Chine, par. 16 ; l'exposé écrit de Chypre, par. 27 ; l'exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 30 ; l'exposé écrit de la France, par. 7 ; l'exposé écrit d'Israël, para. 2.2 ; l'exposé écrit de Maurice, par. 5.26 ; l'exposé écrit de la Namibie, p. 2 ; l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.5.

<sup>23</sup> *Sahara occidental*, cité plus haut dans la note de bas de page 14, par. 42 (citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 65 [ci-après «*Interprétation des traités de paix*»], p. 72).

propos de la demande formulée en l'espèce puisque répondre à celle-ci comme le voudrait Maurice<sup>24</sup> pourrait être perçu comme une atteinte aux droits actuels du Royaume-Uni. Comme expliqué par les Etats-Unis dans leur exposé écrit, il serait difficile, voire impossible, pour la Cour de répondre aux questions sans donner l'impression d'affecter les positions juridiques des parties au différend territorial bilatéral sous-jacent<sup>25</sup>.

- Deuxièmement, dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour n'avait pas rejeté l'affirmation de l'Espagne selon laquelle le consentement de l'Etat revêt une importance particulière en présence d'un différend portant sur l'attribution d'une souveraineté territoriale<sup>26</sup>. En fait, la Cour avait conclu que le défaut de consentement de l'Espagne ne constituait pas un obstacle à l'acceptation de la demande d'avis en l'espèce dans la mesure où «la requête pour avis consultatif n'appelle pas de sa part un prononcé sur des droits territoriaux existants ni sur la souveraineté sur un territoire»<sup>27</sup>. En revanche, comme son exposé écrit l'indique très clairement, l'objectif de Maurice en formulant cette demande par l'intermédiaire de l'Assemblée générale est d'inviter la Cour à statuer sur son différend territorial bilatéral en cours avec le Royaume-Uni, lequel porte fondamentalement sur la question de savoir si la souveraineté sur l'archipel des Chagos revient à l'une ou l'autre partie<sup>28</sup>.
- Troisièmement, l'Assemblée générale avait demandé un avis consultatif dans l'affaire du *Sahara occidental* à une époque où cet organe (y compris sa Quatrième commission et son Comité spécial de la décolonisation) examinait activement la situation de ce territoire depuis plus de 10 ans<sup>29</sup>. La Cour avait reconnu la mobilisation longue et continue de l'Assemblée générale sur cette question en décrivant la résolution contenant la demande de saisine [à savoir la résolution 3292 (XXIX)] — comme «la dernière en date d'une longue série de résolutions de l'Assemblée générale sur le Sahara occidental»<sup>30</sup>. On ne saurait en dire autant du différend sous-tendant la présente demande. Il convient de noter à cet égard que la décolonisation de Maurice n'a pas été débattue par l'Assemblée générale, sa Quatrième Commission ou le Comité spécial de la décolonisation depuis des décennies. En fait, un nouveau point a même dû être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour que celle-ci puisse examiner la présente demande<sup>31</sup>.
- Quatrièmement, en décidant d'accepter la demande d'avis, la Cour avait relevé dans l'affaire du *Sahara occidental* que

«[l']Assemblée générale n'a pas eu pour but de porter devant la Cour, sous la forme d'une demande pour avis consultatif, un différend ou une controverse juridique, afin

---

<sup>24</sup> Voir l'exposé écrit de Maurice, p. 285.

<sup>25</sup> Voir l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 2.16, 3.30 et 5.3.

<sup>26</sup> *Sahara occidental*, cité plus haut dans la note de bas de page 14, par. 43.

<sup>27</sup> *Idem*.

<sup>28</sup> Voir l'exposé écrit de Maurice, p. 285 («le droit international exige que : ... le processus de décolonisation de Maurice soit achevé immédiatement, y compris par la fin de l'administration de l'Archipel des Chagos par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, afin que Maurice puisse exercer sa souveraineté sur la totalité de son territoire»); voir aussi l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 3.25-3.28.

<sup>29</sup> Voir *Sahara occidental*, exposé écrit et documents, volume I (1979), par. 11-55, disponible à l'adresse <http://www.icj-cij.org/files/case-related/61/9467.pdf>.

<sup>30</sup> *Sahara occidental*, cité plus haut dans la note de bas de page 14, par. 53.

<sup>31</sup> Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session, Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, Lettre datée du 14 juillet 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/71/142 (14 juillet 2016).

d'exercer plus tard, sur la base de l'avis rendu par la Cour, ses pouvoirs et ses fonctions en vue de régler pacifiquement ce différend ou cette controverse»<sup>32</sup>.

En l'espèce, au contraire, l'objet de la demande de l'Assemblée générale – surtout lorsqu'on l'analyse à la lumière de l'exposé écrit de Maurice – consiste précisément à essayer d'impliquer la Cour dans un vieux différend de souveraineté territoriale, afin d'appuyer les nouveaux efforts déployés au sein de l'Assemblée générale ou ailleurs, dans le but de faire pression sur le Royaume-Uni pour que celui-ci permette à Maurice d'exercer immédiatement sa souveraineté sur l'archipel des Chagos<sup>33</sup>.

2.13. De même, contrairement à ce que prétendent certains Etats<sup>34</sup>, la décision rendue par la Cour dans l'affaire relative à l'*Édification d'un mur* n'appuie pas les arguments selon lesquels la Cour pourrait, conformément à sa fonction judiciaire, répondre à la demande de l'Assemblée générale. Dans cette affaire, la Cour avait reconnu que «la question du mur fai[sai]t partie d'un ensemble»<sup>35</sup> et décidé qu'elle pourrait répondre sans tourner le principe du consentement dans la mesure où ladite question «s'inscri[vait]t dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral»<sup>36</sup>. En revanche, comme expliqué plus haut dans la section A, les conclusions énoncées en l'espèce démontrent que les questions posées touchent au cœur du différend de souveraineté bilatéral sous-jacent et qu'il est difficile de voir comment la Cour pourrait répondre à la demande de l'Assemblée générale sans paraître départager les parties.

2.14. Par ailleurs, les efforts déployés par certains Etats dans leur exposé écrit pour réduire la pertinence de l'avis consultatif rendu par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire de la *Carélie orientale* passent à côté de l'essentiel. Selon ces conclusions, ledit avis s'articulait uniquement autour du fait que la Russie n'était pas à l'époque membre de la Société des Nations<sup>37</sup>. Pourtant, l'analyse de la décision révèle que le raisonnement de la Cour permanente n'était pas aussi limité et vaut clairement également pour les différends en suspens présentés à cette Cour sous le couvert d'une demande d'avis consultatif. Pour reprendre les termes de l'avis rendu par la Cour permanente :

«La question posée à la Cour n'est pas de droit abstrait, mais concerne directement le point essentiel du conflit entre la Finlande et la Russie, et il ne peut y être répondu qu'à la suite d'une enquête sur les faits qui sont à la base de l'affaire. Répondre à la question équivaldrait en substance à trancher un différend entre les parties. La Cour, étant une Cour de Justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs.»<sup>38</sup>

2.15. L'application par cette Cour de la même analyse dans l'affaire relative à l'*Interprétation des traités de paix* confirme la pertinence de la jurisprudence issue de l'affaire de

---

<sup>32</sup> *Sahara occidental*, cité plus haut dans la note de bas de page 14, par. 39.

<sup>33</sup> Voir l'exposé écrit de Maurice, p. 285.

<sup>34</sup> Voir notamment l'exposé écrit de Djibouti, par. 22 ; l'exposé écrit du Guatemala, par. 26 ; l'exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 35.

<sup>35</sup> *Édification d'un mur*, avis cité plus haut dans la note de bas de page 12, par. 54.

<sup>36</sup> *Idem*, par. 50.

<sup>37</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit du Brésil, par. 10 (dans lequel celui-ci fait valoir que le précédent de la *Carélie orientale* «ne trouve nullement à s'appliquer en l'espèce, puisque tous les Etats concernés sont parties à la Charte et au Statut»).

<sup>38</sup> *Carélie orientale*, cité plus haut dans la note de bas de page 21, p. 28 et 29.

la *Carélie orientale*. Dans cette affaire, en effet, la Cour, loin de s'éloigner du raisonnement tenu par la CPIJ dans *Carélie orientale*, a conclu que rendre un avis consultatif n'était pas interdit en l'espèce parce que la demande «ne touch[ait] assurément pas [le fond même] de ces différends» et qu'«[i]l en résult[ait] que la position juridique des parties à ces différends ne saurait à [aucun degré] être compromise par les réponses que la Cour pourrait faire aux questions qui lui sont posées»<sup>39</sup>.

2.16. En conclusion, aucun des précédents avis consultatifs de la Cour ne saurait être interprété comme suggérant que celle-ci doit répondre à une demande d'avis consultatif lorsque cela équivaudrait à trancher un différend. Au contraire, la jurisprudence de la Cour confirme que répondre à une demande dans de telles circonstances aurait pour effet inacceptable de tourner le principe fondamental du consentement au règlement judiciaire.

### **C. Aucun des autres facteurs recensés n'est de nature à apaiser les graves craintes relatives à l'opportunité de l'exercice de la compétence de la Cour soulevées par la demande**

2.17. Plusieurs exposés écrits avancent que l'existence d'un différend bilatéral ne devrait pas empêcher la Cour de donner suite à la demande de l'Assemblée générale<sup>40</sup>. À l'appui de leur thèse, plusieurs d'entre eux relèvent que le différend ne devrait pas être considéré comme purement bilatéral en raison 1) soit du caractère *erga omnes* de l'autodétermination<sup>41</sup> ; 2) soit de l'intérêt présumé de l'Assemblée générale pour le différend bilatéral relatif au statut de l'archipel des Chagos<sup>42</sup>. Aucun de ces facteurs, pas plus que d'autres considérations mentionnées dans les exposés écrits, n'est de nature à apaiser les graves craintes soulevées par la demande de l'Assemblée générale quant à l'opportunité judiciaire, pour la Cour, d'exercer sa compétence.

#### **1. Le principe interdisant de tourner le consentement s'applique toujours malgré le caractère *erga omnes* de l'autodétermination**

2.18. Pour étayer leur thèse selon laquelle les questions posées vont au-delà du différend bilatéral en suspens, certains Etats citent dans leur exposé écrit l'arrêt sur le *Timor oriental* de 1995, dans lequel la Cour a estimé que l'autodétermination génère des obligations *erga omnes*<sup>43</sup>. Cet argument semblerait impliquer que le principe du consentement au règlement judiciaire est en quelque sorte moins pertinent — au regard de l'opportunité judiciaire — lorsque la demande d'avis consultatif implique des obligations dont le respect importe à des membres de la communauté internationale autres que les parties au différend.

2.19. Cette lecture de l'arrêt sur le *Timor oriental* est incorrecte. En réalité, dans cette affaire, la Cour a estimé que le consentement au règlement judiciaire demeure une condition fondamentale même en présence d'obligations *erga omnes* :

«... l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations

---

<sup>39</sup> *Interprétation des traités de paix*, cité plus haut dans la note de bas de page 23, p. 72.

<sup>40</sup> Voir notamment l'exposé écrit du Liechtenstein, par. 16 ; l'exposé écrit des Îles Marshall, par. 15 ; l'exposé écrit de la Serbie, par. 25.

<sup>41</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de Djibouti, par. 22 ; l'exposé écrit de Maurice, par. 5.31.

<sup>42</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Union africaine, par. 62 ; l'exposé écrit de Maurice, par. 1.15.

<sup>43</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de Djibouti, par. 22.

invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si le droit en cause est opposable *erga omnes*.»<sup>44</sup>

2.20. Le Portugal avait revendiqué dans cette affaire le droit de contester un traité conclu entre l'Australie et l'Indonésie concernant le Timor oriental, en partie parce que l'autodétermination est liée à des obligations *erga omnes*. Bien que la Cour ait reconnu que l'autodétermination avait déjà acquis à l'époque considérée un caractère *erga omnes*, elle avait jugé ne pas pouvoir se prononcer sur la question, car cela équivaudrait à «nécessairement statuer sur la licéité du comportement de l'Indonésie» — laquelle n'était pas partie à la procédure — d'une manière qui «irait directement à l'encontre du principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier»<sup>45</sup>.

2.21. Cette décision souligne qu'il convient de distinguer au niveau des concepts entre le fondement matériel de la revendication d'un Etat — même lorsque celle-ci porte sur la violation alléguée d'une obligation *erga omnes* — et la question de savoir si la Cour peut ou doit connaître d'un différend bilatéral en l'absence du consentement d'une partie à celui-ci<sup>46</sup>. Par conséquent, même si Maurice estime que sa revendication sur l'archipel des Chagos devrait prévaloir, dans la mesure où la décolonisation de Maurice ne serait pas conforme aux prétendues obligations juridiques découlant du caractère *erga omnes* de l'autodétermination, le principe du consentement demeure un élément essentiel pour déterminer s'il serait opportun pour la Cour de trancher un différend bilatéral. Le caractère *erga omnes* invoquant des obligations n'a tout simplement pas d'incidence sur cette question. Et lorsque la validité même d'un accord bilatéral est mise en cause — comme c'était le cas dans l'affaire *Timor oriental* — il serait particulièrement inapproprié pour la Cour d'agir en l'absence du consentement des deux parties au dit accord.

## **2. Le prétendu intérêt de l'Assemblée générale pour le différend bilatéral relatif à l'archipel des Chagos ne dispense pas de l'application du principe interdisant de tourner le consentement**

2.22. Nombre d'Etats ont mentionné dans leur exposé écrit que l'Assemblée générale a de tout temps porté intérêt à la décolonisation et a aussi contribué activement à ce processus sans

---

<sup>44</sup> *Timor oriental*, cité plus haut dans la note de bas de page 20, par. 29. La Cour a estimé dans *Activités armées sur le territoire du Congo* qu'«[i]l en va de même quant aux rapports entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et l'établissement de la compétence de la Cour : le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant un tel caractère ... ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître. En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties.» ; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 6, par. 64.

<sup>45</sup> *Timor oriental*, voir plus haut la note de bas de page 20, para. 33-35 (citant *Or monétaire pris à Rome en 1943, Question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 19, 32).

<sup>46</sup> Voir aussi CHRISTIAN TAMS, *ENFORCING OBLIGATIONS ERGA OMNES IN INTERNATIONAL LAW* 166 (2005).

ménager ses efforts<sup>47</sup>. Pourtant, les mêmes Etats divergent quant à la question de savoir s'il serait opportun pour la Cour de répondre à la présente demande.

2.23. Plusieurs Etats, dont les Etats-Unis, font remarquer que l'Assemblée générale s'est abstenue pendant plusieurs dizaines d'années d'aborder la question de la décolonisation de Maurice ou des problèmes connexes liés à l'archipel des Chagos<sup>48</sup>. Comme indiqué plus haut, il a fallu ajouter un point à l'ordre du jour pour permettre l'examen de la résolution relative à la saisine de la Cour<sup>49</sup>.

2.24. Par conséquent, la présente affaire ne porte pas sur un cas dans lequel l'organe requérant s'intéresse de manière active à une question et sollicite l'opinion de la Cour en recourant à la procédure d'avis consultatif. Nous sommes plutôt en présence d'une situation dans laquelle les auteurs de la demande d'avis exhortent la Cour à passer outre sa jurisprudence bien établie interdisant de tourner le principe du consentement en vue d'un hypothétique *futur* examen de la question par l'Assemblée générale.

2.25. A supposer toutefois qu'une telle approche soit adoptée, toute partie à un différend bilatéral pourrait obtenir qu'il soit statué sur celui-ci au moyen d'un avis consultatif en transformant simplement sa revendication en une question *susceptible* d'être examinée par l'Assemblée générale. Ce procédé porterait gravement atteinte au principe interdisant de tourner le consentement eu égard au mandat très large dont jouit l'Assemblée générale. La Cour n'a jamais laissé entendre que le principe interdisant de tourner le consentement aurait perdu de sa pertinence dans la mesure où l'Assemblée générale, même si elle ne s'est jamais engagée directement sur la question pendant plusieurs dizaines d'années, pourrait remettre celle-ci à son ordre du jour.

2.26. Plusieurs Etats — dont ceux n'ayant pas pris position sur le fond du différend — ont souligné l'importance du maintien du principe du consentement même si la Cour devait décider de répondre à la demande de l'Assemblée générale. La Chine, par exemple, a déclaré que

«[t]out en donnant un avis juridique pour aider l'Assemblée générale à remplir sa mission de décolonisation, la Cour doit continuer à appliquer et respecter le principe du consentement dès lors que le différend est d'ordre purement bilatéral, pour veiller à ce que son avis n'ait pas pour effet de tourner ce principe ou d'y porter atteinte.»<sup>50</sup>.

Le Chili, quant à lui, tout en exprimant son soutien à la décolonisation de Maurice, a également formulé la mise en garde suivante : «[les questions juridiques] qui sont d'ordre purement bilatéral

---

<sup>47</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de la Chine, par. 5 («La décolonisation est, historiquement, une fonction importante de l'ONU»); l'exposé écrit de Chypre, par. 3 (reconnaissant le «rôle crucial joué par l'Assemblée générale dans le processus de décolonisation»); l'exposé écrit de l'Allemagne, par. 45 (notant que la décolonisation est «[un] problème qui est au cœur du travail de l'Organisation depuis sa création»); l'exposé écrit de l'Inde, par. 27 (décrivant l'Organisation des Nations Unies comme la «[p]rincipale instance mondiale chargée d'appuyer la réalisation de l'objectif de décolonisation»); l'exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 23 à 25 (notant l'intérêt institutionnel de l'Assemblée générale pour le processus de décolonisation).

<sup>48</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Australie, par. 54 [«ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale ne sont actuellement saisis de questions relatives à l'archipel des Chagos (que ce soit dans le contexte de la décolonisation ou autrement)»]; et l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 3.23.

<sup>49</sup> Voir, plus haut, la note de bas de page 31.

<sup>50</sup> Exposé écrit de la Chine, par. 18.

entre des Etats souverains devraient être [traitées] par les moyens adéquats reflétant le consentement des parties concernées»<sup>51</sup>. L'Allemagne, pour sa part, a fait valoir que :

«Certains aspects des questions présentées à la Cour pourraient toutefois, s'ils étaient interprétés trop libéralement, toucher à des domaines qui ne concernent que les deux Etats impliqués, soit Maurice et le Royaume-Uni, ou le cas échéant, des Etats tiers. Consciente de ce risque, l'Allemagne estime que l'interprétation d'une demande d'avis consultatif ne devrait pas permettre de tourner le principe fondamental qui veut que la compétence de la haute juridiction repose sur le consentement des deux Etats.»<sup>52</sup>

2.27. Ces déclarations semblent envisager — ou du moins ne semblent pas exclure la possibilité — que la Cour pourrait, d'une manière ou d'une autre, répondre à la demande sans trancher le différend territorial bilatéral entre Maurice et le Royaume-Uni. Toutefois, elles ne fournissent pas de détails matériels sur la manière dont la Cour pourrait limiter son avis consultatif à des aspects spécifiques non bilatéraux de la demande présentant un intérêt pour les fonctions de l'Assemblée générale liées à la décolonisation.

2.28. Effectivement, on voit mal comment les questions purement bilatérales au cœur de cette demande — en particulier le différend relatif au statut de l'accord de 1965 et les questions connexes — pourraient être isolées de toute discussion sur la question de savoir si le processus de décolonisation de Maurice a été «validement mené à terme» en 1968 ou dissociées des conséquences juridiques possibles pour Maurice et le Royaume-Uni du statut actuel de l'archipel des Chagos. De plus, lorsqu'on examine la demande à la lumière de la conclusion de Maurice, il paraît évident que celle-ci a été abusivement conçue pour «porter devant la Cour, sous la forme d'une requête pour avis consultatif, un différend ou une controverse juridique, afin d'exercer plus tard, sur la base de l'avis rendu par la Cour, ses pouvoirs et ses fonctions en vue de régler pacifiquement ce différend ou cette controverse»<sup>53</sup>.

2.29. Tout en reconnaissant l'importance de la fonction consultative de la Cour et en particulier sa capacité «d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre»<sup>54</sup>, les Etats-Unis considèrent que celle-ci ne saurait conférer à la Cour le pouvoir d'ignorer son obligation de maintenir le système de règlement des différends basé sur le consentement, lequel constitue le fondement de sa compétence. En conséquence, à moins de pouvoir éviter d'aborder les questions bilatérales opposant Maurice au Royaume-Uni, la Cour devrait refuser de rendre un avis consultatif.

#### **D. Le principe du consentement commande un respect particulier lorsque la demande porte sur un conflit de souveraineté sur un territoire**

2.30. Les Etats-Unis comptent parmi les Etats ayant souligné dans leur exposé écrit que le principe du consentement s'imposait encore plus en présence d'un différend portant sur la

---

<sup>51</sup> Exposé écrit du Chili, par. 9.

<sup>52</sup> Exposé écrit de l'Allemagne, par. 151.

<sup>53</sup> *Sahara occidental*, cité plus haut dans la note de bas de page 14, par. 39 (suggérant le caractère illégitime d'une telle demande d'avis).

<sup>54</sup> *Idem*, par. 41 (citant *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 15 et 19).



souveraineté d'un territoire<sup>55</sup>. Bien que ces Etats aient abordé la question de différentes manières, tous ont souligné la nécessité d'un contrôle accru dans les affaires de souveraineté.

2.31. Pour la République de Corée, par exemple, rendre un avis consultatif présentant un lien direct avec l'objet principal d'un différend relatif à une souveraineté territoriale «équivaldrait en substance à trancher le différend entre les parties», dans la mesure où «la résolution des questions [de ce type] ne devrait pas être le résultat d'un vote à la majorité des voix d'un organe politique tel que l'Assemblée générale»<sup>56</sup>. Pour elle, cette situation constituerait une raison décisive de refuser de donner un avis<sup>57</sup>.

2.32. La Fédération de Russie, pour sa part, fait valoir que lorsque la Cour est saisie — dans le cadre de sa compétence consultative — «non pas simplement d'un différend, *mais d'un différend territorial bilatéral*, elle doit appliquer un critère [d'opportunité d'exercer sa fonction consultative] plus strict»<sup>58</sup>. Les Etats-Unis ont formulé une remarque similaire dans leur exposé écrit à propos de l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire<sup>59</sup>, et ils persistent à considérer le caractère territorial de ce différend comme un facteur méritant d'être soigneusement pesé par la Cour au moment d'évaluer la question de savoir si répondre à une demande d'avis consultatif en l'espèce est compatible avec l'exercice approprié de sa fonction judiciaire.

\*

\* \*

2.33. Compte tenu de ce qui précède et des vues exprimées dans leur exposé écrit, les Etats-Unis demeurent d'avis que la Cour devrait refuser de répondre à la demande de l'Assemblée générale afin d'éviter de trancher un différend en l'absence du consentement des parties. Les Etats-Unis continuent de considérer la présente demande d'avis consultatif comme un effort visant à tourner le principe fondamental du consentement au règlement judiciaire dans ce qui est un différend bilatéral entre Etats concernant la souveraineté sur un territoire et a été compris comme tel pendant des décennies.

2.34. Les Etats-Unis prient donc de nouveau la Cour de refuser, conformément à sa jurisprudence et au nom de l'intégrité de sa fonction judiciaire, d'exercer sa compétence dans cette affaire.

---

<sup>55</sup> Voir l'exposé écrit d'Israël, par. 3.17 à 3.20 ; l'exposé écrit de la République de Corée, par. 23 et 24 ; l'exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 29 à 32 ; l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 3.29 à 3.31.

<sup>56</sup> *Idem.*

<sup>57</sup> *Idem.*

<sup>58</sup> Exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 32 (les italiques sont de nous).

<sup>59</sup> Exposé écrit des Etats-Unis, par. 3.29 à 3.31.

### CHAPITRE III CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX QUESTIONS POSÉES

3.1. Dans le présent chapitre, les Etats-Unis présentent quelques observations sur les exposés écrits abordant le fond des questions posées dans la résolution relative à la saisine de la Cour. Les Etats-Unis se concentreront principalement sur l'argument selon lequel une nouvelle règle de droit international coutumier est apparue en 1965, ou au plus tard en 1968, laquelle interdisait au Royaume-Uni d'établir le BIOT avant d'accorder l'indépendance à Maurice. La Cour devra de toute évidence examiner ces arguments uniquement si elle détermine qu'elle peut rendre un avis sur les questions posées sans contrevenir au principe du consentement au règlement judiciaire.

3.2. La majorité des exposés écrits s'abstiennent d'aborder, ou du moins d'aborder en détail, la manière dont la Cour devrait répondre aux questions posées. Dans certains cas, cette attitude s'explique parce que l'Etat concerné estime qu'il serait inapproprié pour la Cour de statuer sur lesdites questions ou bien suggère à la Cour de faire preuve de prudence si elle le faisait<sup>60</sup>. Dans d'autres cas, la même attitude s'explique par la brièveté des conclusions ou par l'expression en termes généraux d'un appui à la position de Maurice. Pourtant, les exposés écrits présentant des observations détaillées sur les questions posées s'accordent sur quelques points essentiels.

3.3. Ces exposés écrits semblent admettre que le droit applicable est celui en vigueur à l'époque concernée — c'est-à-dire 1965 ou, au plus tard 1968 — et non le droit tel qu'il a pu évoluer par la suite<sup>61</sup>. Les mêmes exposés se concentrent généralement aussi sur la question de savoir si une règle de droit international coutumier — et non pas un droit conventionnel — avait émergé à l'époque. Bien que seuls quelques exposés abordent spécifiquement les changements aux limites territoriales, ceux qui le font conviennent généralement que celles-ci peuvent être modifiées avec le libre consentement de la population du territoire.

3.4. Les exposés écrits divergent sur la question de savoir si la Cour peut répondre à la question *a*). Parmi les exposés écrits selon lesquels la décolonisation de Maurice n'a pas été menée à terme ou bien l'a été de manière illicite, trois questions méritent l'attention et seront analysées dans le présent chapitre.

3.5. La section A explique comment la Cour devrait évaluer la question de savoir si une règle spécifique de droit international existait à l'époque. La plupart des exposés écrits s'abstiennent de décrire en détail la manière dont la Cour devrait vérifier l'état de ce droit ou bien désapprouvent la méthodologie prônée par le Statut et la jurisprudence de la Cour. Dans cette section, les Etats-Unis rappellent par conséquent la jurisprudence de la Cour sur les sources du droit international, y compris les éléments requis — à la fois au niveau de la pratique des Etats et de l'*opinio juris* — pour établir l'existence d'une règle de droit international coutumier et le poids qu'il convient d'accorder aux résolutions de l'Assemblée générale en matière de détermination d'une *opinio juris*.

---

<sup>60</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Australie, par. 3 à 6 ; l'exposé écrit du Chili, par. 4 et 5 ; l'exposé écrit de la Chine, par. 14 à 18 ; l'exposé écrit de la France, par. 4 à 19 ; l'exposé écrit de l'Allemagne, par. 17, 30 à 48 ; l'exposé écrit d'Israël, par. 1.2 à 1.5 ; l'exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 29 à 35.

<sup>61</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Union africaine, par. 70. A propos de cette règle «intertemporelle», voir, par exemple, *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 6*, par. 16. Comme les Etats-Unis l'ont expliqué dans leur exposé écrit et contrairement à ce que suggère l'Union africaine (notamment au par. 71 de son exposé écrit), il appartient à la Cour — et non à l'Assemblée générale dans sa résolution relative à la saisine de la Cour — de déterminer le droit applicable. Voir l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.14 (citant *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 403 [ci-après «Kosovo»], par. 52).

3.6. La section B répond à plusieurs affirmations contenues dans des exposés écrits selon lesquelles un droit à l'autodétermination avait émergé en droit international coutumier en 1965 (ou en 1968). Une partie de ces exposés avance que ledit droit imposait l'obligation à la puissance administrante de maintenir les limites territoriales dans l'Etat où elles se trouvaient avant l'indépendance.

3.7. Pour évaluer ces arguments, les Etats-Unis ont examiné la nature des sources citées par les Etats comme preuves de l'émergence d'une règle pertinente de droit international coutumier en 1965 (ou 1968), y compris : 1) les résolutions de l'Assemblée générale des années 1950 et 1960, en particulier la résolution 1514 (XV) ; 2) les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies des années 1960 qui font référence à la résolution 1514 ; 3) le nombre d'Etats ayant obtenu leur indépendance dans les années 1950 et 1960 ; et 4) les travaux de doctrine de certains publicistes concernant l'état du droit international dans les années 1960.

3.8. Comme indiqué ci-dessous, ces sources n'attestent pas l'établissement d'une obligation légale en ce sens. Même si l'on pouvait conclure — sur la base des sources pertinentes — à l'apparition d'un consensus croissant autour de l'existence d'un droit à l'autodétermination en droit international à la fin des années 1960, force est de reconnaître l'absence de tout consensus sur les obligations spécifiques des Etats administrants et *a fortiori* sur l'obligation de maintenir les limites territoriales.

3.9. La section C analyse la poignée d'exposés écrits reconnaissant la possibilité de modifier les limites territoriales avec le consentement libre de la population tout en précisant que ledit consentement n'aurait pu être obtenu que dans le cadre d'un référendum/plébiscite. Cette section explique l'absence de toute obligation légale pour les Etats administrants d'organiser un référendum/plébiscite afin de déterminer la volonté librement exprimée de la population d'un territoire.

3.10. Comme indiqué par les Etats-Unis dans leur exposé écrit et expliqué plus en détail au présent chapitre, les documents historiques juridiquement pertinents n'attestent pas l'apparition à l'époque concernée d'une nouvelle obligation légale interdisant l'établissement du BIOT. La réponse à la question *a*) est donc que la décolonisation de Maurice a été valablement menée à terme, ce qui dispense d'avoir à répondre à la question *b*).

**A. La Cour devrait examiner les documents historiques à la lumière des sources établies du droit international, telles qu'elles sont mentionnées dans son Statut et analysées en détail dans sa jurisprudence**

3.11. Comme les Etats-Unis l'ont expliqué dans leur exposé écrit, la Cour devrait examiner l'une et/ou l'autre des deux sources du droit mentionnées à l'article 38 de son Statut afin de déterminer l'état du droit international au moment où le BIOT a été établi : 1) le droit conventionnel et 2) le droit international coutumier<sup>62</sup>.

3.12. Pour les raisons décrites dans l'exposé écrit des Etats-Unis, l'analyse du texte et des travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies ne permet en aucune façon de soutenir l'idée que cet instrument imposait à l'Etat administrant de déterminer les souhaits de la population d'un

---

<sup>62</sup> Exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.24

territoire non autonome quant au statut politique ultime dudit territoire ou avant de procéder à des ajustements des limites administratives<sup>63</sup>. Les seuls autres traités multilatéraux potentiellement pertinents sont les pactes relatifs aux droits de l'homme, lesquels ne sont entrés en vigueur qu'une dizaine d'années après la période concernée<sup>64</sup>.

3.13. En l'absence de toute disposition conventionnelle pertinente, les seules règles éventuellement applicables auraient dû découler du droit international coutumier<sup>65</sup>. La Cour a énoncé les deux conditions indispensables à la création d'une norme de droit international coutumier dans son arrêt *Plateau continental de la mer du Nord* : 1) les actes de l'Etat en cause doivent «représenter une *pratique constante*» et 2) «témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit» (*opinio juris*)<sup>66</sup>. Selon la Cour toujours, il est

«indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des Etats [...] ait été fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu»<sup>67</sup>.

3.14. Plusieurs exposés écrits renvoient aux résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation des années 1950 et 1960 et énoncent divers arguments quant à leur pertinence en tant que preuves de l'existence d'une règle spécifique de droit international coutumier<sup>68</sup>. Pourtant,

---

<sup>63</sup> Exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.26, 4.33 et 4.34. Cette opinion se retrouve dans l'exposé écrit d'autres Etats. Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 62 ; l'exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.1 et 3.2 (qui distingue le droit découlant de la Charte des résolutions de l'Assemblée générale, lesquelles traduisent l'évolution de la politique de l'Assemblée générale en faveur de l'indépendance des territoires non autonomes). Voir aussi ROSALYN HIGGINS, *PROBLEMS AND PROCESS. INTERNATIONAL LAW AND HOW WE USE IT* 111 (1994) (pour qui, «en 1946, les devoirs des Etats administrants n'incluaient pas clairement l'obligation d'accorder l'indépendance» et «l'hypothèse commune selon laquelle la Charte des Nations Unies garantit l'autodétermination au sens actuel du terme s'analyse en fait en une réécriture rétrospective de l'histoire»). Pour les auteurs de plusieurs exposés écrits, il est juridiquement significatif que la version française de la Charte utilise le mot «droit» aux articles 1 2) et 55, pour évoquer le «principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes» : exposé écrit de l'Union africaine, par. 81 ; exposé écrit du Belize, par. 2.3 ; exposé écrit du Brésil, par. 16 ; exposé écrit de Djibouti, par. 28 ; exposé écrit de Maurice, par. 6.22. Cependant, en vertu de l'article 111 de la Charte, les versions chinoise, russe, anglaise et espagnole de cet instrument font autant foi que la version française ; or, aucune de ces versions n'utilise le mot «droit» pour parler de l'autodétermination. Il semble particulièrement difficile de conclure que la Charte a établi un droit légal à l'autodétermination, même si l'on accepte de ne pas tenir compte de l'absence de preuves d'une telle intention dans les travaux préparatoires, puisque le mot «droit» n'apparaît dans aucun des quatre autres textes également authentiques. Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 U.N.T.S. 331, article 33 3) («Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.») ; idem, article 33 4) («[I]orsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.»).

<sup>64</sup> Voir l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.26.

<sup>65</sup> Aucun de ces exposés écrits ne suggère que le principe d'autodétermination constitue un principe général du droit au sens de l'article 38 1) c) tel qu'il est interprété par la Cour et, d'ailleurs, les Etats-Unis aussi considèrent cette source du droit comme non pertinente.

<sup>66</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969* [ci-après «*Plateau continental de la mer du Nord*»], p. 3, par. 77 (les italiques sont de nous).

<sup>67</sup> *Idem*, par. 74.

<sup>68</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Argentine, par. 48 et 49 ; l'exposé écrit de Cuba, p. 2 (le Royaume-Uni a manqué aux «obligations contenues dans» plusieurs résolutions de l'Assemblée générale) ; l'exposé écrit de Djibouti, par. 33 (les mentions répétées d'un «droit» à l'autodétermination dans une série de résolutions démontrent qu'un tel droit «se dessinait déjà avant» 1965) ; l'exposé écrit du Guatemala, par. 34 ; l'exposé écrit de l'Inde, par. 62 (mentionnant des actes illégaux prétendument commis par le Royaume-Uni «en violation des obligations découlant de la Résolution [1514]» et affirmant que la Résolution 2066 [XX] «fai[sait] obligation au Royaume-Uni d'achever la décolonisation de Maurice»).

les résolutions de l'Assemblée générale, même celles qui portent le titre de «déclaration», ne sont pas juridiquement contraignantes, sauf dans de rares cas non pertinents en l'espèce<sup>69</sup>. De telles résolutions ne pourraient être pertinentes pour l'enquête de la Cour que dans la mesure où elles reflètent une *opinio juris* et s'accompagnent d'une pratique fréquente et pratiquement uniforme des Etats<sup>70</sup>.

3.15. Selon la Cour, pour déterminer si une résolution spécifique de l'Assemblée générale peut «fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une *opinio juris* [...] il faut en examiner le contenu ainsi que les conditions d'adoption»<sup>71</sup>. La Cour a en outre souligné que si «[c]ette *opinio juris* peut se déduire entre autres [...] de l'attitude des Parties et des Etats à l'égard de certaines résolutions de l'Assemblée générale», il convient cependant d'observer «la prudence nécessaire»<sup>72</sup>. Les déclarations faites par les Etats au cours de la négociation d'une

---

<sup>69</sup> Voir les articles 10, 11, 13 et 14 de la Charte des Nations Unies (Fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale). Voir aussi, par exemple, la lettre adressée à l'observateur permanent d'une organisation intergouvernementale auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU (9 mai 1986), in 1986 U.N. Jurid. Y.B. 274, 275, Nations Unies. doc. ST/LEG/SER.C/28 [les résolutions de l'Assemblée générale «autres que celles visant le cadre institutionnel ou la gestion administrative et financière de l'Organisation sont par nature des recommandations et ne sont donc pas juridiquement contraignantes, même pour les membres ayant voté en leur faveur» (Traduction non officielle)].

<sup>70</sup> Plateau continental de la mer du Nord, cité plus haut dans la note de bas de page 66, par. 77. Voir également, entre autres, Robert Rosenstock, représentant des Etats-Unis, allocution prononcée devant la Sixième Commission (affaires juridiques) de l'Assemblée générale des Nations Unies (11 novembre 1977), in DIGEST OF UNITED STATES PRACTICE IN INTERNATIONAL LAW 1977 53, 54 (John A. Boyd éditeur, 1979) [«Une résolution de l'Assemblée générale ne peut contribuer au développement du droit international ... que si elle bénéficie d'un soutien quasi universel, si les membres de l'Assemblée générale partagent l'intention de légiférer ou d'énoncer une norme juridique - et si son contenu se reflète dans la pratique générale des Etats.» (les italiques sont de nous)]; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/C.6/32/SR.44 (15 novembre 1977), par. 19 (partie du compte-rendu de la session du 11 novembre 1977 résumant l'allocution de Rosenstock) (traduction non officielle); lettre adressée par Stephen M. Schwebel, conseiller juridique adjoint, ministère des Affaires étrangères des Etats-Unis, à Marcus G. Raskin, directeur adjoint, Institute for Policy Studies (25 avril 1975), in DIGEST OF UNITED STATES PRACTICE IN INTERNATIONAL LAW 1975 85, 85 (Eleanor C. McDowell, éditeur, 1976) [«Dans la mesure où, ce qui est exceptionnel, les résolutions de l'Assemblée générale sont censées être déclaratoires du droit international, sont adoptées avec l'appui de tous les membres et sont observées par la pratique des Etats, elles constituent la preuve du droit international coutumier sur une question particulière.» (les italiques sont de nous)]; S. Prakash Sinha, *Self-Determination in International Law and Its Application to the Baltic Peoples*, in RES BALTICA. A COLLECTION OF ESSAYS IN HONOR OF THE MEMORY OF DR. ALFRED BILMANIS 256, 266 (Adolf Sprudz & Armins Ruis, éditeurs, 1968) [«même s'il est admis que les normes spécifiques énoncées par les organes politiques [des Nations Unies] peuvent faire juridiquement autorité à condition d'être acceptées et valides en tant qu'interprétation(s) de la Charte ... elles doivent influencer le comportement réel des Etats pour acquérir un caractère obligatoire et non purement déclaratif.» (les points d'interrogation figurant dans l'original ont été omis)]. Contrairement à ce que prétend l'Union africaine, il ne suffit pas que la résolution en question jouisse d'un soutien «quasi unanime» des Etats Membres ou même que l'Assemblée générale ait eu «clairement l'intention [...] d'établir un principe de droit international coutumier» (exposé écrit de l'Union africaine, par. 76). De telles considérations ne sauraient se substituer à une pratique réelle que les Etats observent parce qu'ils sont convaincus que le droit l'exige. Voir, par exemple, le Rapport de la commission du droit international, 68e session, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/71/10 (2016), chapitre V «Identification du droit international coutumier» [ci-après «Conclusions de 2016 de la CDI sur le droit international coutumier»], p. 107, par. 4. Même si les Etats-Unis nourrissent certaines craintes concernant des aspects spécifiques de ces projets de conclusions – voir Comments from the United States on the International Law Commission's Draft Conclusions on the Identification of Customary International Law as Adopted by the Commission in 2016 on First Reading, Jan. 5, 2018 [ci-après «Commentaires CDI 2018 des Etats-Unis»], disponible à l'adresse <http://www.ejiltalk.org/wp-content/uploads/2019/021US-Views-on-ILC-Draft-Conclusions-on-CIL.pdf> —, ils estiment que ceux-ci décrivent correctement de nombreux aspects de la détermination du droit international coutumier.

<sup>71</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226 [ci-après «Armes nucléaires»], par. 70.

<sup>72</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 188.

résolution spécifique et avant ou après son adoption constituent autant de preuves importantes de leur attitude à l'égard de ladite résolution ou de l'état du droit international à l'époque concernée<sup>73</sup>.

## **B. Les sources citées par les exposés écrits faisant état de l'émergence d'une règle de droit international coutumier ne corroborent pas cette conclusion**

### **1. Les résolutions de l'Assemblée générale des années 1950 et 1960, y compris la résolution 1514, n'avaient pas établi et ne reflétaient pas non plus une règle pertinente du droit international coutumier**

3.16. Il est avancé dans plusieurs exposés écrits que certaines résolutions votées par l'Assemblée générale dans les années 1960, ou des dispositions spécifiques d'icelles, reflétaient un droit international coutumier déjà apparu au moment de leur adoption<sup>74</sup>, ou bien que lesdites résolutions avaient elles-mêmes créé un droit international coutumier<sup>75</sup>. Il est incontestable que la quasi-totalité des Etats à l'époque apportait un soutien moral et politique très ferme au principe d'autodétermination et se félicitait de l'influence de celui-ci sur la vague de décolonisation ayant suivi la deuxième guerre mondiale<sup>76</sup>. Pourtant, l'indication d'un soutien moral et politique ne suffit pas à établir une *opinio juris*, laquelle ne peut naître que de la conviction des Etats que le droit international impose le comportement en question.

3.17. De ce point de vue, comme expliqué dans l'exposé écrit des Etats-Unis<sup>77</sup>, un groupe important d'Etats n'avait pas accepté à l'époque l'idée que l'autodétermination s'était muée en une règle de droit international. Les Etats avaient également fait preuve de divergences profondes sur la définition et la portée de l'autodétermination dans le cadre des négociations ayant précédé la rédaction et l'adoption de la résolution 1514 et d'autres résolutions portant sur la décolonisation.

3.18. Les exposés écrits faisant état de l'existence d'une règle de droit international coutumier au début et au milieu des années 1960 omettent également de tenir compte des preuves de la persistance de ce désaccord jusqu'à la fin de cette décennie. Ainsi, un jour seulement après avoir adopté la résolution 1514, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1541 (XV) qui contient des dispositions contredisant matériellement celle-ci<sup>78</sup>. Les négociations ayant précédé la

---

<sup>73</sup> Voir plus haut la note de bas de page 70, Conclusions de 2016 de la CDI sur le droit international coutumier, p. 108, par. 6.

<sup>74</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Union africaine, par. 77 ; l'exposé écrit du Belize, par. 2.5 à 2.15 ; l'exposé écrit de Maurice, par. 6.23 à 6.33 ; l'exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.7 à 3.8.

<sup>75</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 76.

<sup>76</sup> Voir par exemple, plus bas, les notes de bas de page 116 et 117.

<sup>77</sup> Voir l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.35 à 4.60.

<sup>78</sup> Voir *idem*, le par. 4.52 (qui explique la différence d'approche entre la résolution 1541, qui énumère les diverses options dont dispose la population d'un territoire, et la résolution 1514, qui met l'accent sur l'indépendance).

création du Comité spécial de la décolonisation l'année suivante traduisent également la persistance d'un désaccord sur des éléments clés de la résolution 1514<sup>79</sup>.

3.19. L'historique des négociations — menées du milieu des années 1960 au milieu des années 1970 — ayant précédé l'adoption de la Déclaration sur les relations amicales constitue peut-être la meilleure preuve de l'absence persistante d'un consensus. En 1962, lors de la première réunion des Etats censés formuler une liste des principes de la Charte des Nations Unies méritant d'être développés dans la Déclaration sur les relations amicales, certains pays avaient déjà affirmé que l'autodétermination faisait partie du droit international<sup>80</sup>. D'autres comme la Thaïlande avaient adopté une position inverse : «Le principe [de l'autodétermination], malgré les efforts déployés par l'Organisation [des Nations Unies], est encore loin d'être devenu un principe de droit international.»<sup>81</sup>.

3.20. Lors des discussions ultérieures de 1965 consacrées à la Déclaration sur les relations amicales, les Etats ont continué à se poser la question de savoir si l'autodétermination constituait un droit légal<sup>82</sup>.

3.21. Les Etats membres du comité spécial constitué aux fins de rédiger la Déclaration sur les relations amicales ont continué de débattre de l'autodétermination pendant cinq sessions annuelles consécutives, de 1966 à 1970. Un certain nombre d'entre eux voyaient dans

---

<sup>79</sup> Par exemple, dans le contexte de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1654 (XVI) établissant le Comité spécial, plusieurs Etats ont souligné que l'octroi «immédiat» de l'indépendance serait inapproprié dans tous les cas de figure et qu'il conviendrait d'examiner la situation particulière de chaque territoire (voir l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.53, note de bas de page 148). La majorité des Etats ont également rejeté un amendement soviétique à la résolution 1654 visant à faire de 1962 l'année de la liquidation du colonialisme [Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/PV.1066 (27 novembre 1961), par. 59 à 71 (dans lequel le délégué de l'Union soviétique explique l'amendement)] ; *idem*, par. 147 (faisant état du rejet de l'amendement par 46 voix contre, 19 pour et 36 abstentions) ; voir aussi, par exemple, *idem*, par. 137 (Salvador : «J'estime qu'il y aurait peut-être une certaine exagération à proclamer que l'année 1962 sera l'année de la liquidation du colonialisme ... Il est indéniable en effet que les populations de ces territoires ne sont pas toutes en état d'accéder à la pleine autonomie, encore moins à la pleine indépendance.»).

<sup>80</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/C.6/SR.769 (29 novembre 1962), par. 34 [Yougoslavie : «l'Assemblée générale a statué... une fois pour toutes par sa Résolution 1514 sur la question de savoir si le principe d'autodétermination ... est un principe juridique.» (Traduction non officielle)] ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/C.6/SR.766 (28 novembre 1962), par. 8 [Chypre : «[l'autodétermination] pourrait équitablement être qualifiée de norme établie de droit international» (Traduction non officielle)] ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/C.6/SR.765 (23 novembre 1962), par. 4 [Tunisie : «Depuis 1945, le principe d'autodétermination ... s'est mué en une obligation pesant sur tous les pays coloniaux de libérer les populations encore placées sous leur administration.» (Traduction non officielle)].

<sup>81</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/C.6/SR.763 (20 novembre 1962), par. 12. Voir également, entre autres, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/C.6/SR.769, voir plus haut la note de bas de page 80, par. 3 [Royaume-Uni : «[L]e droit à l'autodétermination ... était incertain et nulle part reconnu dans la Charte.» (Traduction non officielle)] ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/C.6/SR.759 (14 novembre 1962), par. 21 [dans lequel la Suède souligne que, même si le principe d'autodétermination «revêt une importance fondamentale», «il serait extrêmement difficile, voire impossible, de définir ce principe dans des termes juridiques précis.» (Traduction non officielle)].

<sup>82</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/C.6/SR.891 (6 décembre 1965), par. 37 [dans lequel Ceylan relève la persistance «d'un désaccord profond sur la question de savoir s'il existe un droit légal à l'autodétermination ou bien si les dispositions de la Charte ne sont que l'expression d'un espoir dépourvue de toute substance juridique» (Traduction non officielle)] ; *idem*, par. 13 (dans lequel la France se pose la question de savoir, à propos du principe d'autodétermination s'il constitue et a toujours constitué depuis l'adoption de la Charte une règle positive de droit international ou s'il s'agit plutôt d'une règle philosophique ou politique ou bien d'un précepte de morale internationale).

l'autodétermination une norme du droit international<sup>83</sup>. En revanche, un groupe important d'Etats soutenaient que le principe d'autodétermination n'était pas encore un droit en vertu du droit international ou que, s'il en faisait partie, ses éléments constitutifs et les obligations connexes restaient à définir<sup>84</sup>.

3.22. Il était de notoriété publique que les membres du Comité spécial différaient sur la question de l'autodétermination. Comme le Venezuela le faisait observer en 1967, «il semble qu'aucun accord n'ait pu être trouvé sur la question de savoir si l'égalité des droits et l'autodétermination des peuples constituent un principe reconnu et universel du droit international contemporain» ni sur les éléments constitutifs, la portée ou les effets concrets potentiels de ce principe<sup>85</sup>.

3.23. Les Etats participant aux négociations relatives à la Déclaration sur les relations amicales différaient également sur la question de savoir si la résolution 1514 pouvait être considérée comme reflétant le droit international. Comme le Comité spécial l'a relevé en 1967,

---

<sup>83</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.92 (21 octobre 1968) (négociations du 24 septembre 1968), p. 122 (Madagascar) ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.68 (4 décembre 1967) (négociations du 3 août 1967), p. 17 (Ghana) ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.41 (27 juillet 1966) (négociations du 11 avril 1966), par. 3 (Kenya) ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.40 (27 juillet 1966) (négociations du 7 avril 1966), par. 2 (Tchécoslovaquie) ; *idem*, par. 17 (Yougoslavie).

<sup>84</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.93 (21 octobre 1968) (négociations du 25 septembre 1968), p. 145 et 146 [dans lequel le Canada relève «des divergences d'opinions importantes sur l'interprétation du principe d'autodétermination» de sorte que «le but» du Comité spécial sur l'autodétermination «doit consister à définir les éléments juridiques du principe et, si possible, d'établir des lignes directrices relatives aux situations auxquelles la formule doit s'appliquer» (citations extraites, respectivement, des p. 145 et 146) (Traduction non officielle)] ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.92, voir plus haut la note de bas de page 83, p. 121 (Royaume-Uni : «[L]e Royaume-Uni a toujours estimé que, dans la mesure où l'autodétermination serait un concept juridique et non pas uniquement politique, il conviendrait de l'exprimer comme un principe et non comme un droit. Toutefois, ... [il] a été élaboré ... pour participer à des tentatives de formulation du principe d'autodétermination en tant que «droit»» [Traduction non officielle] ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.70 [4 décembre 1967] [négociations du 7 août 1967], p. 5 [Australie : «Dans le cadre de ses efforts visant à élaborer plus en détail le contenu du principe [d'égalité des droits et d'autodétermination], le Comité ne trouve que peu d'aide dans la Charte elle-même, car ledit contenu n'y est nul part précisé. ... En ce qui concerne le principe, le Comité s'est engagé dans une véritable tâche de développement progressif du droit international.» [Traduction non officielle]] ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.69 [4 décembre 1967] [négociations du 4 août 1967], p. 17 (Japon. «Malgré la déclaration claire dans la Charte du principe d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples, la délégation [japonaise] n'est pas pleinement convaincue que ces droits pouvaient être qualifiés de droits en vertu du droit international au même titre que le droit à l'égalité souveraine ou d'autres droits des Etats.» (Traduction non officielle)] ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.68, voir plus haut la note de bas de page 83, p. 3 et 4 (les Etats-Unis affirment que le principe d'égalité des droits et d'autodétermination constitue «un principe établi du droit international moderne» tout en appelant le Comité à «prescrire les conditions et les conséquences juridiques dudit principe et à ne pas se limiter à rappeler son existence d'une manière qui éclaire peu sur son contenu» (Traduction non officielle) (citations extraites respectivement des p. 3 et 4) ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.44 (27 juillet 1966) (négociations du 13 avril 1966), par. 18 (dans lequel les Pays-Bas, s'agissant d'énoncer les éléments juridiques de l'autodétermination, relèvent qu'«il n'a pas toujours été facile de traduire ces concepts fondamentaux en un ensemble de règles juridiques») (Traduction non officielle) ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.41 (27 juillet 1966) (négociations du 11 avril 1966), par. 15 (dans lequel la France fait valoir qu'à supposer que le Comité en arrive à la conclusion que le principe d'autodétermination est un principe du droit international, il serait semble-t-il tenu d'étudier et de définir ledit principe en tant que tel. Avant de pouvoir définir les obligations particulières des Etats en application du principe, il paraît important de définir le principe lui-même.).

<sup>85</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.70 (Traduction non officielle), voir plus haut la note de bas de page 84, p. 19 et 20 (citation p. 19). Voir également, entre autres, le document Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.93, cité plus haut dans la note de bas de page 84, p. 142 (dans lequel le Venezuela fait de nouveau part de ses craintes en 1968) ; *idem*, p. 139 [dans lequel la Syrie reconnaît que «la divergence de vues [entre les membres du Comité] concernant la nature des droits appliqués dans le concept d'autodétermination a débouché sur des divergences supplémentaires quant aux autres aspects du principe» (Traduction non officielle)] ; *idem*, p. 143 et 149 (dans lequel l'Inde et la France relèvent l'incapacité persistante du Comité à parvenir à un consensus sur l'autodétermination).



certaines délégations considéraient que les résolutions de l'Assemblée générale «ne devaient pas être considérées comme ayant un effet juridiquement contraignant sur le Comité spécial en ce qui concerne la formulation du contenu juridique du principe» d'autodétermination» (Traduction non officielle)<sup>86</sup>. Ces Etats rappelaient que la résolution 1514 (de même qu'une autre résolution relative à l'usage de la force) n'avait pas été «unanimentement adoptée ou acceptée comme étant le droit par l'Assemblée générale» et «ne pouvait pas être considérée comme reflétant une pratique générale acceptée comme étant le droit»<sup>87</sup>.

3.24. Les autres délégations considéraient la résolution 1514 comme «la déclaration la plus autorisée sur le principe [d'autodétermination] depuis l'adoption de la Charte et une source obligatoire en ce qui concerne la formulation du principe par le Comité spécial» (Traduction non officielle)<sup>88</sup>. Pourtant, plusieurs Etats — estimant par ailleurs que l'autodétermination est un droit

---

<sup>86</sup> Rapport 1967 du Comité spécial sur les relations amicales, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/6799 (26 septembre 1967) [ci-après le «Rapport de 1967 sur les relations amicales»], par. 185. Voir également, entre autres, le Rapport 1968 du Comité spécial sur les relations amicales, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/7326 (1968) [«le Rapport de 1968 sur les relations amicales»], par. 147 (faisant part d'un désaccord persistant sur la résolution 1514); Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.69, voir plus haut la note de bas de page 84, p. 10 [dans lequel le Canada déclare que la résolution 1514 «constitue un document politique important», mais «ne considère pas la déclaration comme une source obligatoire» (Traduction non officielle)]; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/ISR.70, voir plus haut la note de bas de page 84, p. 8 [dans lequel l'Australie estime «inacceptable» l'idée que la résolution 1514 produise des effets juridiquement contraignants tout en «reconnaissant [son] importance historique ... en tant que jalon dans les efforts déployés par l'Assemblée générale pour accélérer l'autodétermination» (Traduction non officielle)].

<sup>87</sup> Rapport de 1967 sur les relations amicales, voir plus haut la note de bas de page 86, par. 185. Voir également, entre autres, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.92, voir plus haut la note de bas de page 83, p. 122 [dans lequel le Royaume-Uni rappelle «ses réserves concernant certaines dispositions de la résolution 1514» (Traduction non officielle)]; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.44, voir plus haut la note de bas de page 84, par. 31 (dans lequel l'Australie déclare qu'en s'abstenant lors du vote de la résolution 1514, elle désirait «indiquer clairement qu'elle ne considère pas cette résolution dans son ensemble comme une formulation du droit international» [Traduction non officielle]); *idem*, par. 34 [dans lequel le Canada déclare que la résolution 1514 est «un document politique pouvant tout au plus avoir un effet persuasif dans le cadre des discussions du Comité relatives à l'élément juridique du principe en question» [Traduction non officielle]]. Voir aussi Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.107 [5 novembre 1969] [négociations du 4 septembre 1969], p. 78 [dans lequel la Yougoslavie déclare «être consciente de l'existence d'une certaine divergence d'opinions quant à savoir si [la résolution 1514] impose des obligations aux Etats Membres ou si [elle] exprime principalement les intentions politiques des Etats ayant voté pour son adoption.» [Traduction non officielle]].

<sup>88</sup> Rapport de 1967 sur les relations amicales, voir plus haut la note de bas de page 86, par. 184. Voir également, entre autres, le document UN Doc. A/AC.125/SR.93 (21 octobre 1968) (négociations du 25 septembre 1968), p. 140 [dans lequel la Pologne considère la résolution 1514 comme «l'expression la plus valide, depuis l'adoption de la Charte, du principe faisant l'objet des discussions» et assimile celui-ci «à un principe de droit international universellement reconnu» (Traduction non officielle)]; voir aussi le document Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.69, voir plus haut la note de bas de page 84, p. 8 [dans lequel la Tchécoslovaquie considère la résolution 1514 comme «la déclaration la plus autorisée sur le principe ... depuis l'adoption de la Charte elle-même» et «une source obligatoire pour les besoins des travaux en cours» (Traduction non officielle)].

international — continuaient à exprimer des opinions différentes sur la portée du paragraphe 6 de la résolution 1514, relatif à l'intégrité territoriale<sup>89</sup>.

3.25. Il a fallu attendre 1969 pour que le Comité spécial commence à s'atteler à la résolution d'une partie de ces nombreuses divergences<sup>90</sup>. Le Cameroun avait fait remarquer que, même à ce stade tardif, «alors qu'il semble y avoir une acceptation générale du principe selon lequel tous les peuples doivent jouir de droits égaux et du droit inaliénable à l'autodétermination, il existe toujours des divergences de vues quant à la méthode d'application dudit droit»<sup>91</sup> (Traduction non officielle). Le Japon, pour sa part, avait déclaré qu'«il pourrait s'avérer impossible de concilier les points de vue, parfois radicalement différents, de toutes les délégations»<sup>92</sup> (Traduction non officielle).

3.26. La plupart des aspects de la disposition relative à l'autodétermination n'ont pas été élucidés avant avril 1970<sup>93</sup>. Par conséquent, le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples jusqu'à la finalisation du texte de la Déclaration sur les relations amicales le 1<sup>er</sup> mai 1970<sup>94</sup>. Au moment de la finalisation, les Etats membres du Comité avaient exprimé leur soutien général à l'inclusion de la disposition relative à l'autodétermination<sup>95</sup>, alors même que celle-ci s'écartait matériellement de la

---

<sup>89</sup> Comparer, par exemple, avec Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.91 (21 octobre 1968) (négociations du 23 septembre 1968), p. 114 [dans lequel le Ghana affirme que «le sens du paragraphe 6» semble être «que le principe d'autodétermination se limite aux unités politiques déjà définies comme des pays ou des colonies ou bien des subdivisions d'iceux» (Traduction non officielle)]; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.68, voir plus haut la note de bas de page 83, p. 10 [Inde. «Certaines puissances coloniales et autres ont tenté de déformer le véritable sens du principe d'autodétermination et de le détourner afin de menacer l'indépendance et l'intégrité territoriale d'Etats souverains établis. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée générale, au paragraphe 6 du dispositif ... a tenu à souligner que le principe d'autodétermination ne saurait être invoqué pour justifier «la rupture partielle ou totale de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale» d'un Etat souverain» (Traduction non officielle)]; voir le document Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.44, voir plus haut la note de bas de page 84, par. 40 [dans lequel le Guatemala rappelle son interprétation du paragraphe 6, à savoir que «le principe d'autodétermination ne saurait affecter le droit à l'intégrité territoriale ou à la récupération d'un territoire» (Traduction non officielle)]; voir aussi le document Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/AC.125/SR.43 (27 juillet 1966) (négociations du 12 avril 1966), par. 19 [dans lequel l'Argentine indique que l'autodétermination inclut «le droit d'un peuple de déterminer la filiation nationale de l'espace qui l'habite et, par conséquent, d'exiger des modifications territoriales et de s'opposer à toute cession d'un territoire à laquelle ledit peuple n'aurait pas expressément consenti» (Traduction non officielle)].

<sup>90</sup> Comparer, par exemple, le Rapport de 1968 sur les relations amicales, voir plus haut la note de bas de page 86, par. 192 (le comité de rédaction n'enregistre aucun progrès en ce qui concerne l'autodétermination) au Rapport de 1969 du Comité spécial sur les relations amicales, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/7619 (1969), par. 180 (énonçant quelques paragraphes du texte faisant l'objet d'un consensus et aussi plusieurs projets de paragraphes sur lesquels aucun accord n'a encore été trouvé).

<sup>91</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/C.6/SR.1160 (26 novembre 1969), par. 14 (remarques formulées dans le cadre de réunions de la Sixième Commission en vue de discuter des progrès réalisés par le Comité spécial sur les relations amicales en 1969).

<sup>92</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/C.6/SR.1162 (28 novembre 1969), par. 13.

<sup>93</sup> Voir le Rapport de 1970 du Comité spécial sur les relations amicales, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/8018 (1970) [ci-après le «Rapport de 1970 sur les relations amicales»], par. 68 (résumé d'un rapport oral daté du 10 avril 1970 du président du comité de rédaction dans lequel l'intéressé fait état d'un désaccord persistant sur des aspects essentiels du projet de résolution au cours des négociations informelles).

<sup>94</sup> *Idem*, par. 84 et 85 [notant que «le projet de déclaration contenu dans le rapport du comité de rédaction approuvé par le Comité spécial» le 1<sup>er</sup> mai 1970 «représente le consensus atteint par les délégations» et doit être lu conjointement avec les déclarations consignées dans le procès-verbal tel qu'elles sont reproduites dans le rapport et les comptes-rendus analytiques (citation extraite du par. 85)].

<sup>95</sup> Voir par exemple, *idem*, par. 115 et 118 (Venezuela); *idem*, par. 123 (Roumanie); *idem*, par. 140 (Italie); *idem*, par. 150 (France); *idem*, par. 161 et 162 (Yougoslavie); *idem*, par. 173 et 177 (Canada); *idem*, par. 202 et 203 (Australie); *idem*, par. 206 (Syrie); *idem*, par. 218 et 219 (Inde); *idem*, par. 232 à 235 (Royaume-Uni); *idem*, par. 243 (République arabe unie); *idem*, par. 265 à 270 (Etats-Unis).

résolution 1514<sup>96</sup>. En fait, la Déclaration sur les relations amicales ne mentionnait même pas ladite résolution 1514. L'Assemblée générale a finalement adopté la Déclaration sur les relations amicales le 24 octobre 1970, sans qu'aucun Etat ne s'y oppose ou, surtout, ne s'abstienne<sup>97</sup>.

3.27. Cette analyse historique contredit les affirmations selon lesquelles il existait en 1965 ou 1968 une *opinio juris* relative à l'existence en droit international d'une norme d'autodétermination qui aurait interdit la création du BIOT. Même si l'existence d'un droit à l'autodétermination en droit international semblait faire l'objet d'un consensus croissant, aucun consensus n'avait manifestement pu être atteint concernant les éléments d'une règle juridique ou de ses conséquences, y compris des obligations spécifiques à la charge des Etats administrants. Ces faits permettent de rejeter la conclusion selon laquelle il existait à l'époque une règle spécifique de droit international coutumier qui aurait interdit au Royaume-Uni d'établir le BIOT<sup>98</sup>.

3.28. A la lumière des arguments avancés dans certaines déclarations écrites, deux autres considérations concernant l'*opinio juris* méritent d'être clarifiées. Premièrement, malgré les

---

<sup>96</sup> En ce qui concerne certaines différences fondamentales entre la Déclaration sur les relations amicales et la résolution 1514, voir l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.62 à 4.64. Ces différences comprennent, par exemple, le remplacement de l'appel inconditionnel à l'indépendance par une formulation reconnaissant d'autres choix de statut politique valables ; l'élimination de l'appel au transfert immédiat de tous les pouvoirs aux territoires non autonomes ; et la détermination que les territoires non autonomes ont un statut distinct de celui du territoire des Etats administrants. *Idem*, par. 4.62 et 4.63.

<sup>97</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/PV.1883 (24 octobre 1970), par. 8. Maurice suggère que la résolution 1514 était si universellement acceptée et corroborée par la pratique contemporaine qu'elle constituait une norme impérative (exposé écrit de Maurice, par. 6.31 et 6.32). Pourtant, à supposer qu'une résolution de l'Assemblée générale puisse être considérée comme reflétant le droit établi à l'autodétermination, il s'agirait de la Déclaration sur les relations amicales. Contrairement à la résolution 1514, la section sur l'autodétermination de la Déclaration sur les relations amicales a été élaborée par des délégations composées de juristes internationaux (Edward McWhinney, *The "New" Countries and the "New" International Law: The United Nations' Special Conference on Friendly Relations and Co-operation Among States*, 60 AM. J. INT'L L. 1,4 [1966]) dans le cadre de débats étalés sur cinq ans. Les Etats qui négociaient la Déclaration sur les relations amicales s'étaient efforcés de parvenir à un consensus, dans l'espoir que cet instrument puisse ainsi être considéré «comme un énoncé faisant autorité des principes clés de la Charte», Robert Rosenstock, *The Declaration of Principles of International Law Concerning Friendly Relations: A Survey*, 65 AM. J. INT'L L. 713, 714 n. 2 [1971] ; Rosenstock, cité plus haut dans la note de bas de page 70, p. 54 [affirmant que la Déclaration sur les relations amicales «peut s'analyser comme une interprétation faisant autorité du droit international, tel qu'il a été adopté à l'unanimité et tel qu'il est interprété par de nombreux Membres - en tout cas, si elle est soutenue par la pratique des Etats»] ; exposé écrit de la Chine, par. 8 [la Déclaration sur les relations amicales «reconnait clairement le principe de liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un principe important du droit international.». Certains commentateurs l'ont plus tard qualifiée d'interprétation faisant autorité. Voir, par exemple, OSCAR SCHACHTER, *INTERNATIONAL LAW IN THEORY AND PRACTICE* 119 (1991) ; Guyora Binder, *The Case for Self-Determination*, 29 STAN. J. INT'L L. 223, 236 (1993). Voir aussi, par exemple, Robert Rosenstock, représentant des Etats-Unis s'adressant à la Sixième Commission [affaires juridiques] de l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1974 in *DIGEST OF UNITED STATES PRACTICE IN INTERNATIONAL LAW* 1974 17, 18 [Arthur W. Rovine éditeur, 1974] («Certaines des dispositions les plus importantes de la Charte ont évolué. Par exemple, si, en 1945 ou 1950, nous avions affirmé que la Charte accorde aux peuples le droit à l'autodétermination, la plupart des membres auraient été en désaccord. Si, en 1960, nous avions fait la même affirmation, beaucoup auraient fait remarquer que tout ce qui existe de plein droit est un principe et non un droit. Aujourd'hui [en 1974], si quelqu'un remettait en question l'interprétation selon laquelle il existe un droit à l'autodétermination garanti par la Charte, ce point de vue serait considéré comme absurde ou, à tout le moins, anachronique et erroné] ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/C.6/SR.1517 (9 décembre 1974), p. 16 à 20 (résumant l'allocation de Rosenstock).

<sup>98</sup> *Armes nucléaires*, cité plus haut dans la note de bas de page 71, par. 64 à 73 (dans lequel la Cour n'a pas conclu à l'existence d'une règle de droit international coutumier interdisant tout usage des armes nucléaires, malgré l'adoption par l'Assemblée générale d'un grand nombre de résolutions «révélatrices du désir d'une très grande partie de la communauté internationale» d'interdire lesdites armes, même si «certains autres Etats» continuent à «affirme[r] la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires dans certaines circonstances ... [et] rappellent qu'ils se sont toujours réservé, de concert avec certains autres Etats, le droit d'utiliser ces armes dans l'exercice du droit de légitime défense contre une agression armée mettant en danger leurs intérêts vitaux en matière de sécurité» en dépit du fait qu'aucun Etat n'ait eut réellement recours à ces armes depuis 1945 [citation extraite, respectivement, des paragraphes 73 et 66]).

suggestions de certains Etats<sup>99</sup>, l'absence de votes négatifs sur la résolution 1514 ou d'autres résolutions ne démontre pas en soi l'acceptation générale par l'ensemble des Etats de l'idée que la résolution ou des paragraphes particuliers d'icelle reflétaient le droit international<sup>100</sup>. Ainsi, comme les Etats-Unis ont eu l'occasion de l'expliquer dans leur exposé écrit, plusieurs Etats ayant voté la résolution 1514 nourrissaient malgré tout certaines craintes concernant ce texte, tandis que des Etats ayant choisi de s'abstenir avaient tenu à exprimer leur soutien aux idéaux portés par le texte tout en refusant de lui reconnaître la qualité de document juridique ; de plus, même les auteurs de la résolution avaient souligné son caractère ambitieux<sup>101</sup>. Cette analyse révèle que nombre de votes en faveur de la résolution reflétaient une décision politique et non une position juridique.

3.29. Deuxièmement, certains exposés écrits suggèrent que l'utilisation par l'Assemblée générale du terme «droit» prouve la consécration d'un droit légal assorti d'obligations<sup>102</sup>. Pourtant, l'utilisation par l'Assemblée générale de mots comme «droit» et «doivent» dans la résolution 1514 et d'autres ne saurait s'analyser comme générant des obligations contraignantes. En fait, ces mots émaillent plusieurs résolutions et déclarations de l'Assemblée générale incontestablement dépourvues de tout effet contraignant et ne reflétant par ailleurs aucune obligation légale. Il convient notamment de citer dans ce contexte la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)<sup>103</sup> et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA)<sup>104</sup>.

---

<sup>99</sup> Voir l'exposé écrit de l'Union africaine, par. 9 ; l'exposé écrit du Belize, par. 2.12 ; l'exposé écrit de Djibouti, par. 31 ; l'exposé écrit des Îles Marshall, par. 18 ; l'exposé écrit de Maurice, par. 1.3 et 6.27.

<sup>100</sup> Comme les Etats-Unis l'ont déjà noté ailleurs, «les Etats peuvent soutenir une résolution spécifique ou décider de ne pas briser le consensus entourant une telle résolution, pour des raisons n'ayant rien à voir avec la conviction que les propositions énoncées dans cet instrument reflètent le droit international coutumier», John B. Bellinger III & William J. Haynes II, *A U.S. Government Response to the International Committee of the Red Cross Study Customary International Humanitarian Law*, 89 INT'L REVIEW RED CROSS 443, 445 (2007). Voir également, entre autres, U.S. 2018 ILC Comments, cité plus haut dans la note de bas de page 70, p. 17 [«Le choix de soutenir ou de combattre une résolution peut reposer sur des considérations politiques ou autres étrangères à l'analyse juridique de son contenu ou en dépit d'un désaccord avec l'articulation ou l'évaluation d'une prétendue règle de droit international coutumier qui y est abordée.» (Traduction non officielle)] ; Conclusions 2016 de la CDI sur le droit international coutumier, voir plus haut la note de bas de page 70, p. 107, par. 5 [«des votes négatifs, les abstentions ou la dissociation d'un consensus, ainsi que les déclarations générales et les explications d'une position, peuvent être la preuve de la non-acceptation comme loi et donc de l'absence de règle.» (Traduction non officielle)] ; Stephen M. Schwebel, *The Effect of Resolutions of the U.N. General Assembly on Customary International Law*, 73 AM. SOC'Y INT'L L. PROC. 301, 302 (1979) («Les membres de l'Assemblée générale votent généralement en réponse à des considérations politiques et non juridiques. Ils ne se conçoivent pas comme créant ou modifiant le droit international. ... Il s'agit souvent d'une question d'image plutôt que de droit international. Les Etats voteront d'une manière donnée à plusieurs reprises non pas parce qu'ils considèrent que leurs votes réitérés sont la preuve d'une pratique acceptée comme loi, mais parce qu'il serait politiquement impopulaire de voter autrement.») ; Gaetano Arangio-Ruiz, *The Normative Role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles of Friendly Relations*, in 137 COLLECTED COURSES OF THE HAGUE ACADEMY OF INT'L LAW 419, 457 (1972) (expliquant l'importance «du facteur de l'image» comme «force motrice de la prolifération ... des résolutions» et soulignant que la question de savoir «si les membres de l'Assemblée générale «sont sincères ou pas revêt une importance cruciale au point de faire toute la différence»).

<sup>101</sup> Voir l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.42 à 4.44 et les sources citées dans ce document.

<sup>102</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Union africaine, par. 82 à 93, 102 ; l'exposé écrit de Djibouti, par. 31 ; l'exposé écrit de Maurice, par. 6.22.

<sup>103</sup> Résolution 217 (III)-A de l'Assemblée générale, Déclaration universelle des droits de l'homme, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/RES/217(III) (10 décembre 1948).

<sup>104</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/RES/61/295 (2 octobre 2007), annexe.

Bon nombre d'Etats ont en effet déclaré interpréter ces deux instruments comme des textes non contraignants énonçant des objectifs ambitieux<sup>105</sup>.

## 2. Les résolutions du Conseil de sécurité mentionnant la résolution 1514 ne sauraient être interprétées comme indiquant que les membres de cet organe considèrent cet instrument comme reflétant une règle pertinente du droit international coutumier

3.30. Dans son exposé écrit, Maurice cite des résolutions du Conseil de sécurité – adoptées entre 1963 et 1968 – mentionnant la résolution 1514 pour suggérer que cet organe avait approuvé un droit légal à l'autodétermination<sup>106</sup>.

---

<sup>105</sup> En ce qui concerne la DUDH, voir par exemple, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/PV.182 (10 décembre 1948), p. 904 (Pologne. La DUDH «n'est qu'une expression de principes dépourvue de valeur juridique ... et dont la seule portée se situe sur le terrain moral.») ; *idem*, p. 905 (Pologne. La DUDH n'est pas un traité et «ne comporte, par conséquent, aucune obligation d'ordre juridique») ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/PV.181 (10 décembre 1948), p. 876 (Australie. «La déclaration se présente comme un idéal commun que devront atteindre tous les peuples du monde ; du point de vue juridique, elle n'a pas un caractère obligatoire.») ; *idem*, p. 885 (le Mexique reprenant le même argument) ; *idem*, p. 888 (Nouvelle-Zélande. La DUDH «n'a qu'une force morale» et «n'impose aucune obligation juridique») ; Eleanor Roosevelt, allocution prononcée devant l'Assemblée générale des Nations Unies sur le thème de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme (9 décembre 1948), réimprimé dans U.S. DEPARTMENT OF STATE, HUMAN RIGHTS AND GENOCIDE. SELECTED STATEMENTS 24, 25 (1949) [ «La DUDH n'est pas un traité ; elle n'est pas un accord international. Cet instrument n'est pas et ne prétend pas être un énoncé de droits ou d'obligations juridiques. Il s'agit d'une déclaration de principes fondamentaux sur les droits de l'homme et les libertés ...» (Traduction non officielle)] ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/PV.180 (9 décembre 1948), p. 860 à 863 (résumé de l'allocution prononcée par Madame Roosevelt). En ce qui concerne la DDPA, voir par exemple, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/61/PV.108 (13 septembre 2007), p. 3 (le Népal exprimant son intention de voter pour la Déclaration : les principes mentionnés dans la DDPA «ne créent donc aucune obligation juridique ou politique contraignante.») ; *idem*, p. 5 (la Turquie exprimant son intention de voter pour la déclaration : «La Déclaration n'est pas juridiquement contraignante. Elle peut cependant constituer un important outil politique ...») ; UN. Doc. A/61/PV.107 (13 septembre 2007), p. 22 (le Royaume-Uni exprimant son intention de voter pour la Déclaration : «cette Déclaration n'est pas juridiquement contraignante ... Toutefois, elle constituera pour les Etats qui reconnaissent des populations autochtones sur leur territoire national un outil politique important ...») ; *idem*, p. 26 [la Guyane exprimant son intention de voter pour la Déclaration : «[L]a Déclaration revêt un caractère politique et ne constitue pas un document juridiquement contraignant ...» (Traduction non officielle)] ; *idem*, p. 17 (la Colombie exprimant son intention de s'abstenir : «la Déclaration n'est pas une norme juridiquement contraignante») ; *idem*, p. 22 (le Bangladesh exprimant son intention de s'abstenir et qualifiant la DDPA de «déclaration politique») ; *idem*, p. 12 [l'Australie exprimant son intention de voter contre : «tous les Etats s'accordent à voir dans la DDPA expression d'une aspiration dotée d'une force politique et morale, mais dépourvue de force juridique» (Traduction non officielle)] ; *idem*, p. 13 [le Canada exprimant son intention de voter contre : la DDPA «n'est pas un instrument juridiquement contraignant ... et ses dispositions ne reflètent pas le droit international coutumier» (Traduction non officielle)]. Les quatre Etats ayant voté contre l'adoption de la DDPA ont fait part ultérieurement de leur soutien à ce texte tout en précisant qu'il n'est pas juridiquement contraignant. Voir U.S. Announcement of Support for the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (16 décembre 2010), réimprimé dans DIGEST OF UNITED STATES PRACTICE IN INTERNATIONAL LAW 2010 262, 264 (Elizabeth R. Wilcox éditeur, 2011) [ «Les Etats-Unis appuient la Déclaration, qui, sans être juridiquement contraignante ni constituer une déclaration de droit international en vigueur, a une force morale et politique.» (Traduction non officielle) ; *Énoncé du Canada appuyant la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones* (12 novembre 2010) : la DDPA «n'est pas juridiquement contraignante [et] ne constitue pas une expression du droit international coutumier») ; Pita Sharples, ministre néo-zélandais des Affaires māories, *Announcement of New Zealand's Support for the Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Statement Delivered at the Ninth Session of the U.N. Permanent Forum on Indigenous Issues* (19 avril 2010), par. 7, disponible à l'adresse [http://www.beehive.govt.nz/sites/default/files/100420\\_UNDRIP.pdf](http://www.beehive.govt.nz/sites/default/files/100420_UNDRIP.pdf) [la DDPA «exprime des aspirations nouvelles et non contraignantes» (Traduction non officielle)] ; Jenny Macklin, ministre australien de la Famille, du Logement, des Services communautaires et des Affaires autochtones, *Statement on the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (3 avril 2009), disponible à l'adresse <http://parlinfo.aph.gov.au/parlInfo/search/display/display.w3p;query=Id%3A%22media%2Fpressrel%2F418T6%22> (*idem*).

<sup>106</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 6.34 à 6.37 (citant les résolutions 180, 183, 217, 232, 246 et 253 du Conseil de sécurité des Nations Unies). Maurice a également cité plusieurs résolutions du Conseil de sécurité adoptées après 1968. *Idem*, par. 6.35, 6.37 & n. 640. Ces résolutions n'étant pas pertinentes pour la détermination du droit applicable à la période pertinente – soit l'année 1965 ou, au plus tard, l'année 1968 –, les Etats-Unis n'y font pas référence dans les présentes observations écrites.

3.31. L'examen attentif du contenu desdites résolutions et des conditions de leur adoption révèle cependant qu'elles non plus n'attestent pas l'existence d'une *opinio juris*. En outre, aucune des résolutions du Conseil de sécurité ne corrobore l'interprétation particulière par Maurice de la résolution 1514 selon laquelle le paragraphe 6 de cet instrument énonce un droit à l'intégrité territoriale — en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination<sup>107</sup> — générant l'obligation spécifique d'approuver par référendum toute modification des limites du territoire avant l'indépendance<sup>108</sup>. Aucune des résolutions du Conseil de sécurité ne mentionne l'intégrité territoriale ou l'obligation de référendum et, pour autant que les Etats-Unis le sachent, ces sujets n'ont été soulevés par aucun Etat dans le cadre des discussions consacrées à ces textes.

3.32. En réalité, avec ses résolutions relatives à la situation dans les territoires portugais d'Afrique, en Rhodésie du Sud et dans le Sud-Ouest africain, le Conseil de sécurité s'est efforcé de promouvoir des solutions pacifiques aux conflits politiques générés par les actes antidémocratiques des autorités gouvernementales. Les résolutions mentionnent la résolution 1514 pour faire référence au principe général selon lequel les populations de ces territoires devraient pouvoir décider de leur statut politique.

3.33. Ainsi, la résolution 183 (1963) du Conseil de sécurité rappelle le paragraphe 2 de la résolution 1514 de l'Assemblée générale afin d'établir des conditions communes au règlement pacifique de la situation dans les territoires portugais<sup>109</sup>.

3.34. De même, les autres résolutions du Conseil de sécurité citées par Maurice reflètent le soutien au principe général selon lequel l'intégralité de la population de la Rhodésie du Sud et la population du Sud-Ouest africain devraient être à même de choisir librement leur statut politique<sup>110</sup>.

---

<sup>107</sup> *Idem*, par. 6.50 (3).

<sup>108</sup> Voir *idem*, par. 6.58. La section III. C ci-dessous analyse en détail l'argument de Maurice relatif au référendum.

<sup>109</sup> Le Portugal affirmait que ses territoires en Afrique faisaient partie intégrante du pays et avait rejeté les appels en faveur de l'autonomie gouvernementale ou de la possibilité pour les populations concernées de choisir leur statut politique. Voir S.C. Res. 180, Nations Unies, doc. S/RES/180 (31 juillet 1963), par. 2 ; Nations Unies, doc. S/PV.1045 (26 juillet 1963), par. 11 (résumé de la position portugaise par la Chine). Plus spécialement, dans le contexte de ses discussions avec les pays africains sur l'avenir de ces territoires, le Portugal prétendait que les populations concernées avaient déjà obtenu «l'autodétermination» «définie comme la participation à l'administration et à la vie politique. Voir le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1049<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 1963 (S/5380), Nations Unies, doc. S/5448 (31 octobre 1963), p. 4 et 5 (citant le ministre portugais des affaires étrangères pour qui «le mot autodétermination signifie le consentement ou l'adhésion de la population ... à une certaine forme et à une certaine structure de l'Etat et du gouvernement» et pour qui la participation du peuple autochtone aux élections et aux discussions politiques «représente l'expression libre des désirs et de la volonté de la population, ainsi que de sa participation à l'administration et à la vie politique du territoire» [Traduction non officielle]. Les pays africains avaient répondu pouvoir accepter uniquement un concept de l'autodétermination qui engloberait le droit de la population des territoires à déterminer l'avenir desdits territoires et à se séparer du Portugal. *Idem*, p. 5. Plusieurs membres du Conseil de sécurité espéraient que la mention de la formulation de la résolution 1514 inciterait à d'autres discussions entre le Portugal et les pays africains. Nations Unies, doc. S/PV.1082 [10 décembre 1963], par. 98 [Ghana : «le refus du Portugal d'accepter l'interprétation donnée par les Nations Unies de la libre détermination [a] entraîné la rupture des entretiens»] ; Nations Unies, doc. S/PV.1083 & Corr. 1 [11 décembre 1963], par. 95 [dans lequel le Brésil exprime son soutien à l'idée d'examiner plus avant diverses questions, dont le concept d'autodétermination] ; *idem*, par. 105 [Chine : «Le nœud du différend ... semble être l'interprétation et l'application du droit à l'autodétermination.»] ; *idem*, par. 147 [dans lequel les Etats-Unis expriment l'espoir que, sur la base de l'interprétation de la libre détermination confirmée par la résolution 183 du Conseil de sécurité, «nous pourrions avancer rapidement vers un accord qui permettra bientôt l'exercice pacifique de l'autodétermination, avec pleine liberté de choix, dans les territoires portugais.»].

3.35. De plus, plusieurs membres du Conseil de sécurité se sont abstenus lors du vote de ces résolutions ou bien les ont approuvés avec des réserves, ce qui incite d'autant plus à éviter de conclure que les Etats avaient l'intention d'énoncer une règle de droit. Ainsi, trois des membres permanents du Conseil de sécurité se sont abstenus pendant le vote de la résolution 180 (1963)<sup>111</sup>. En outre, une partie des Etats ayant voté en faveur de cette résolution ont déclaré que celle-ci, à leurs yeux, énonçait des recommandations politiques et non des obligations juridiques<sup>112</sup>.

---

<sup>110</sup> Les résolutions relatives à la Rhodésie du Sud constituaient une réaction à la déclaration d'indépendance adoptée par la minorité européenne, laquelle avait été suivie de l'établissement d'un gouvernement. Voir S.C. Res. 217, Nations Unies, doc. S/RES/217 (20 novembre 1965), par. 1. Les résolutions invoquaient la résolution 1514 de diverses manières en vue de promouvoir un exercice de l'autodétermination reflétant les souhaits librement exprimés de l'ensemble de la population de Rhodésie du Sud. Aucune de ces références ne suggère que le Conseil de sécurité avait l'intention d'invoquer un droit *légal* à l'autodétermination. Voir, par exemple, *idem*, par. 7 (prie le gouvernement du Royaume-Uni «de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple de Rhodésie du Sud de décider de son propre avenir conformément aux *objectifs* de la résolution 1514 [XV] de l'Assemblée générale» [les italiques sont de nous] ; S.C. Res. 232, Nations Unies, doc. S/RES/232 [16 décembre 1966], par. 4 (dans lequel le Conseil de sécurité «réaffirme les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance conformément à ... la résolution 1514 (XV)» (les italiques sont de nous) ; S.C. Res. 253, Nations Unies, doc. S/RES/253 (29 mai 1968), préambule, par. 8 [reconnaissant «la légitimité de la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud pour obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la charte des Nations Unies et conformément aux *objectifs* de la résolution 1514 (XV)» (les italiques sont de nous)]. Plusieurs Etats ont également souligné l'importance de la participation de toute la population du territoire et non pas uniquement de la minorité européenne. Voir, par exemple, Nations Unies, doc. S/PV.1340 (16 décembre 1966), par. 46 (Uruguay : «il n'y aura pas de démocratie en Rhodésie du Sud tant que la population autochtone n'exercera pas son droit inaliénable de libre détermination ...») ; *idem*, par. 74 (dans lequel l'Argentine se déclare en faveur de moyens énergiques «pour mettre fin ... à la rébellion actuelle en Rhodésie du Sud ; cela permettra au peuple de ce territoire d'exercer, dans un avenir très proche, son droit à la libre détermination sans distinction raciale ...») ; Nations Unies, doc. S/PV.1265 (20 novembre 1965), par. 57 (dans lequel les Etats-Unis expriment leur intention de mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité «pour ouvrir la voie à une solution qui permettra à la population de la Rhodésie du Sud de décider de son propre avenir, conformément au principe de la libre détermination consacrée par les Nations Unies.»). La résolution 246 portait sur les activités continues du Gouvernement sud-africain sur le Territoire du Sud-Ouest, y compris la détention et le procès de plusieurs ressortissants dans ce Territoire. Voir S.C. Res. 246, Nations Unies, doc. S/RES/246 (14 mars 1968). Ce document mentionne dans son préambule la résolution 1514 sous l'angle du «droit inaliénable du peuple et du territoire du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance», *idem*, préambule, par. 3 (les italiques sont de nous). Plusieurs Etats avaient condamné les tentatives sud-africaines successives d'ingérence dans l'évolution politique du Sud-Ouest africain vers l'indépendance. Voir, par exemple, Nations Unies, doc. S/PV.1397 (14 mars 1968), par. 9 (dans lequel le Royaume-Uni préconise de «permettre à toute la population du Sud-Ouest africain de s'acheminer vers la libre et complète autodétermination et l'indépendance») ; *idem*, par. 28 (dans lequel l'Union soviétique explique que le débat porte sur «le sort d'un groupe de patriotes du Sud-Ouest africain qui ont combattu pour libérer leur patrie du joug colonial et raciste et que les autorités de Pretoria ont soumis à une justice sommaire») ; *idem*, par. 51 (dans lequel la Hongrie critique les «crimes» du Gouvernement sud-africain dans la mesure où celui-ci cherche «à réprimer brutalement la lutte pour l'indépendance nationale»).

<sup>111</sup> Nations Unies, doc. S/PV.1049 (31 juillet 1963), par. 17 (dans lequel les Etats-Unis, la France, et le Royaume-Uni s'abstiennent) ; *idem*, par. 27 (dans lequel les Etats-Unis soutiennent une résolution pacifique de la situation dans les territoires portugais, tout en expliquant qu'ils se sont abstenus «parce [qu'ils ne croient pas] que la résolution ait été conçue en des termes ou sous une forme propre à ... permettre d'obtenir aussi rapidement et harmonieusement que possible les résultats que nous souhaitons tous») ; *idem*, par. 44 (dans lequel le Royaume-Uni explique qu'il n'a pas pu voter pour le paragraphe 1, citant la résolution 1514 de l'Assemblée générale) ; *idem*, par. 52 (dans lequel la France, tout en soutenant les objectifs politiques de la résolution, explique que celle-ci «est rédigée de telle sorte qu'elle dépasse, à notre avis, la compétence dévolue par la Charte à l'Organisation»). Ces Etats se sont également abstenus, dans un vote séparé, d'ajouter le paragraphe 4, mentionnant la résolution 1514, à la résolution 232 du Conseil de sécurité (Nations Unies, doc. S/PV.1340, voir plus haut la note de bas de page 110, par. 93).

<sup>112</sup> Voir Nations Unies, doc. S/PV.1080 (6 décembre 1963), par. 14 (dans lequel Madagascar encourage le Portugal à mettre en œuvre les «recommandations» contenues dans la résolution 180) ; Nations Unies, doc. S/PV.1083 & Corr. 1, voir plus haut la note de bas de page 109, par. 76 (Royaume-Uni : «Nous pensons aussi que la libre détermination relève, dans son essence, de la politique, et non d'une obligation de droit») ; voir aussi *idem*, par. 150 (dans lequel les Etats-Unis déclarent maintenir leurs réserves relatives à la résolution 180 et expriment l'espoir que «le Portugal continuera à coopérer sur les principales dispositions de cet instrument et notamment à l'atteinte de son objectif essentiel, à savoir la résolution pacifique de la situation prévalant dans les territoires portugais, grâce à l'application du principe d'autodétermination»).

3.36. En outre, plusieurs membres du Conseil de sécurité étaient favorables à une approche souple de l'autodétermination, reconnaissant que les procédures spécifiques pour atteindre cet objectif dépendaient de chaque Etat administrant et que la population d'un territoire était libre de choisir n'importe quelle forme de statut politique<sup>113</sup>. Par conséquent, même les Etats reconnaissant l'existence d'un principe général d'autodétermination n'étaient pas forcément d'accord sur les modalités spécifiques de son application.

### **3. L'octroi de l'indépendance à de nombreux territoires ne prouve pas l'existence d'une règle de droit international coutumier en l'absence de toute *opinio juris***

3.37. Même si la plupart des exposés écrits ne traitent pas de la question de la pratique des Etats, certains d'entre eux suggèrent que l'accès à l'indépendance de nombreux Etats dans les années 1950 et 1960 attesterait *ipso facto* l'existence à l'époque d'obligations juridiques<sup>114</sup>. Comme les Etats-Unis ont eu l'occasion de l'expliquer dans leur exposé écrit, l'analyse historique de la question n'apporte pas la preuve d'une pratique courante et pratiquement uniforme pendant cette période<sup>115</sup>. De plus, il faudrait démontrer que les Etats administrants, en accordant l'indépendance au territoire, ont agi parce qu'ils croyaient y être contraints par une règle de droit international coutumier.

3.38. Certes, plusieurs Etats administrants avaient décidé dès la fin des années 1950 et le début des années 1960 d'intégrer l'appui à la décolonisation dans leur politique nationale<sup>116</sup>. Ces Etats ont fréquemment mentionné ce choix politique dans le cadre des discussions ayant entouré la

---

<sup>113</sup> Voir Nations Unies, doc. S/PV.1083 & Corr. 1, cité plus haut dans la note de bas de page 109, par. 52 (dans le contexte de la résolution 183, «[L]a délégation des Philippines comprend bien que seul le Portugal peut fixer la procédure et les étapes qui conduiront à l'autodétermination de ses territoires.») ; idem, par. 66 (Royaume-Uni : «... le soin de décider quand et comment s'exercera la libre détermination incombe sans aucun doute à la Puissance administrante»). Voir aussi Nations Unies, doc. S/PV.1080, cité plus haut dans la note de bas de page 112, par. 31 (Sierra Leone : «Ce que les Etats africains tiennent à souligner et ce qu'ils demandent au Conseil de sécurité de préciser dans toute résolution qu'il adoptera, c'est que, dans l'exercice de l'autodétermination, aucun choix ne doit être exclu ...»).

<sup>114</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Union africaine, par. 96 à 98 ; l'exposé écrit du Belize, par. 2.13 ; l'exposé écrit du Brésil, par. 18 ; l'exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.7.

<sup>115</sup> Exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.65 à 4.72.

<sup>116</sup> Voir, par exemple, John F. Kennedy, Président des Etats-Unis, allocution prononcée à New York devant l'Assemblée générale des Nations Unies (25 septembre 1961), disponible en anglais à l'adresse <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=8352> (dans lequel l'intéressé déclare son soutien à la marée continue d'autodétermination et déclare l'intention des Etats-Unis de participer pleinement et non pas d'assister uniquement au passage pacifique et rapide des nations du statut de colonies au partenariat entre égaux) ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/PV.945 (13 décembre 1960), par. 134 (dans lequel le délégué de la France évoque la politique de son pays en faveur de la décolonisation et cite les paroles proférées par le président Charles de Gaulle en septembre 1960 : «sur l'ensemble du mouvement de décolonisation qui existe d'un bout à l'autre du monde, ... l'émancipation des peuples ... est conforme à la fois au génie de notre pays ... et au mouvement irrésistible qui s'est déclenché dans le monde à l'occasion de la guerre mondiale et de ce qui s'en est suivi. J'ai engagé dans cette voie-là ... la politique de la France. Naguère et depuis deux ans elle est orientée dans le même sens.») ; Harold Macmillan, Premier ministre du Royaume-Uni, allocution prononcée devant le Parlement sud-africain (3 février 1960), *réimprimé dans* HAROLD MACMILLAN, POINTING THE WAY 473, 475 (1972) («Le vent du changement souffle à travers ce continent ... Nous devons l'accepter comme un fait et nos politiques nationales doivent en tenir compte.»).



préparation de la résolution 1514 et d'autres résolutions des Nations Unies<sup>117</sup>. L'analyse historique révèle cependant que les Etats ayant accordé l'indépendance au cours de cette période étaient motivés par des considérations extra juridiques et poursuivaient des objectifs politiques, financiers ou humanitaires<sup>118</sup>.

3.39. Ainsi, au début des années 1960, les Pays-Bas ont exprimé à maintes reprises le désir de permettre à la population de l'Irian occidental, un territoire néerlandais non autonome, de choisir entre la fusion avec l'Indonésie ou un autre statut<sup>119</sup>. Pourtant, en 1962, les Pays-Bas ont conclu avec l'Indonésie un accord en vertu duquel le territoire a été cédé à ce pays après moins d'un an d'administration par les Nations Unies et sans que la population de l'Irian occidental ait été consultée au préalable<sup>120</sup>. S'exprimant devant l'Assemblée générale, les Pays-Bas ont expliqué «avoir dû se résoudre à transférer le territoire à l'Indonésie sans permettre auparavant à la population d'exprimer son choix» dans la mesure où «la guerre aurait exposé les Papouans et leur pays à la mort et à la destruction...»<sup>121</sup> (Traduction non officielle).

3.40. De telles motivations non juridiques ne constituent pas une *opinio juris*, une conviction par «[l]es Etats concernés» c'est-à-dire le sentiment de «se conformer à ce qui équivalait à une

---

<sup>117</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/PV.1065 (27 novembre 1961), par. 203 (dans lequel, en ce qui concerne le Ruanda-Urundi, la Belgique déclare que «le but ultime était la réalisation des aspirations librement exprimées des populations intéressées» et exprime le souhait que le territoire devienne indépendant en 1962) ; *idem*, par. 29 (France : «Nous n'avons pas attendu [la résolution 1514] pour savoir où nous voulions aller, ce que nous voulions faire, et pour le faire. Qu'il s'agisse des territoires sous tutelle ou des territoires non autonomes, nous avons préparé l'autodétermination par l'autogestion, ...») ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/PV.937 (6 décembre 1960), par. 10 (Etats-Unis : «Aucun peuple n'appuie avec plus de vigueur et plus de fierté que le peuple des Etats-Unis les notions de liberté et d'indépendance nationale.») ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/PV.933 (2 décembre 1960), par. 66 (dans lequel l'Australie discute de la politique qu'elle mène dans deux territoires placés sous son administration : «notre politique est la même dans les deux cas : nous voulons amener les peuples de ces deux territoires jusqu'à l'autonomie») ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/PV.925 (28 novembre 1960), par. 47 (Royaume-Uni : «Chacun des actes du Royaume-Uni à l'égard de ces territoires [sous administration britannique] a pour objet la formation de nations nouvelles, de nations qui seront unies et libres et qui donneront aux populations éprises de paix, d'indépendance, de prospérité et de liberté individuelle la possibilité de satisfaire ces aspirations.»).

<sup>118</sup> Voir, par exemple, Anthony Low, *The End of the British Empire in Africa, in DECOLONIZATION AND AFRICAN INDEPENDENCE. THE TRANSFERS OF POWER, 1960-1980* 33, 43-51, 70-72 (Prosser Gifford & Wm. Roger Louis éditeurs, 1988) [ci-après «Gifford & Louis»] (décrivant les motifs incitant le Royaume-Uni à accorder l'indépendance aux colonies africaines comme découlant de nombreux facteurs, dont la pression politique intérieure, les protestations dans les colonies, le désir d'éviter une autre crise comme celle de Suez en 1956 et, surtout, la pression des mouvements nationalistes africains propulsés par un «effet domino» d'autres Etats en train d'obtenir leur indépendance) ; *idem* p. 42 (dans lequel l'auteur analyse les raisons ayant incité la Belgique à accorder l'indépendance au Congo, au nombre desquels le désir de s'épargner «le coût effroyable» de la suppression du mouvement indépendantiste par la force et les pressions politiques intérieures hostiles à l'envoi de troupes belges) ; Keith Panter-Brick, *Independence, French Style*, in Gifford & Louis, *voir plus haut*, p. 73, 101 (dans lequel l'auteur décrit la décolonisation de l'Afrique française comme l'action conjuguée de forces politiques s'exerçant en France et à l'étranger).

<sup>119</sup> Voir, par exemple, la lettre envoyée le 7 octobre 1961 par le Représentant permanent des Pays-Bas au Président de l'Assemblée générale, *Memorandum on the Future and the Development of Netherlands New Guinea*, Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, doc. A/4915 (9 octobre 1961), par. IV (dans laquelle l'intéressé définit la politique néerlandaise comme visant à atteindre le plus rapidement possible l'autodétermination du peuple papouan) ; *The Question Of West Irian (West New Guinea)*, 1957 U.N.Y.B. 76, 78 (1958) (analogue).

<sup>120</sup> Accord (avec annexe) concernant l'ouest de la Nouvelle-Guinée (Irian occidental), 15 août 1962, 437 U.N.T.S. 292. L'Assemblée générale a pris acte de la résolution du différend entre les Pays-Bas et l'Indonésie dans sa résolution 1752 (XVII), «Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental)», Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/RES/1752(XVII) (21 septembre 1962).

<sup>121</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/PV.1127 (21 septembre 1962), par. 188. Comme indiqué dans l'exposé écrit des Etats-Unis, au paragraphe 4.71 (note de bas de page 180), les souhaits de la population de l'Irian ne seront exaucés que des années plus tard dans le cadre d'un processus critiqué pour ses éléments antidémocratiques.

obligation juridique». <sup>122</sup> Les Etats affirmant que l'indépendance accordée à de nombreux peuples était elle-même la preuve d'obligations juridiques alors en vigueur n'ont pas fourni les éléments de preuve nécessaires pour établir que les Puissances administrantes ont accordé l'indépendance à des territoires non autonomes en général, ou à des territoires spécifiques, en ayant la conviction que le droit international les y contraignait <sup>123</sup>.

#### **4. Les écrits des publicistes, notamment à l'époque, n'apportent pas la preuve de l'émergence d'une règle pertinente de droit international coutumier**

3.41. Une partie des exposés écrits mentionne les travaux de certains auteurs à l'appui de l'argument selon lequel le droit à l'autodétermination était devenu une norme du droit international coutumier au cours de la période pertinente <sup>124</sup>. L'invocation de ces sources est vaine pour au moins deux raisons.

3.42. Premièrement, les opinions des publicistes ne sauraient se substituer à la nécessité de trouver une justification dans les sources directes pertinentes du droit prévues par le Statut de la Cour et le droit international coutumier <sup>125</sup>. En vertu dudit statut, la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations constitue «un moyen *auxiliaire* de détermination des règles du droit» <sup>126</sup>. Les partisans de l'émergence d'une nouvelle règle de droit international coutumier devraient recenser les preuves directes adéquates de la pratique des Etats et des convictions des gouvernements sur ce que le droit international exigeait à l'époque, et l'invocation de tel ou tel ouvrage de doctrine ne saurait servir ce but à moins de fournir des preuves directes de ce type.

3.43. Deuxièmement, les opinions des universitaires relatives à l'existence d'un droit à l'autodétermination étaient beaucoup plus variées dans les années 1960 et même dans les années 1970 que certains des exposés écrits ne voudraient le laisser entendre. Au cours de la période concernée, de nombreux publicistes avaient fait valoir que les éléments nécessaires à la

---

<sup>122</sup> *Plateau continental de la mer du Nord*, cité plus haut dans la note de bas de page 66, par. 77. La Cour a tenu à introduire la mise en garde suivante : «Ni la fréquence ni même le caractère habituel des actes ne suffisent.». *Idem*.

<sup>123</sup> Voir notamment *Droit d'asile (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 266, 277 (dans lequel la Cour reconnaît ne pas avoir établi de règles coutumières sur l'asile diplomatique, notamment parce que la pratique des Etats «a été influencée à tel point par des considérations d'opportunité politique ... qu'il n'est pas possible de dégager de tout cela une coutume constante et uniforme acceptée comme étant le droit ...»).

<sup>124</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Union africaine, par. 117 à 127 ; l'exposé écrit du Belize, par. 2.15 ; l'exposé écrit de Djibouti, par. 32 ; l'exposé écrit de Maurice, par. 6.29.

<sup>125</sup> Voir THE STATUTE OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE 854 (Andreas Zimmerman *et al.* éditeurs, 2<sup>e</sup> édition 2012) [ «Contrairement aux sources énumérées dans les alinéas précédents, la jurisprudence et la doctrine ne sont pas des sources *du droit* - ou, d'ailleurs, de droits et d'obligations pour les Etats contestataires ; ce sont des «sources» *documentaires* indiquées dans les circonstances où la Cour peut trouver des preuves de l'existence des règles qu'elle est tenue d'appliquer en vertu des trois autres alinéas. » ] ; OPPENHEIM'S INTERNATIONAL LAW 42-43 (Robert Jennings & Arthur Watts éditeurs, 9<sup>e</sup> édition 1992) (dans lequel l'auteur note que le recours à l'autorité des écrivains comme preuve du droit international a diminué en partie en raison de «la pratique des Etats dont témoignent des documents et rapports facilement accessibles»).

<sup>126</sup> Statut de la Cour internationale de Justice, art. 38 1) d) (les italiques sont de nous).

création d'un droit international coutumier n'avaient pas encore vu le jour dans les années 1970<sup>127</sup>. Ces divergences entre les auteurs de doctrine reflétaient celle exprimée par les Etats dans le cadre des négociations relatives à la Déclaration des relations amicales et d'autres forums<sup>128</sup>.

3.44. Bon nombre d'auteurs, beaucoup plus proches des événements d'alors que nous ne le sommes un demi-siècle après les faits, ont contesté sans équivoque l'établissement d'un nouveau principe de droit international coutumier. Par exemple, Sir Robert Jennings écrivait en 1963 que, même si l'autodétermination

«... possède des connotations juridiques, il s'agit essentiellement d'un principe politique pouvant utilement guider la prise de décisions politiques. Elle ne fait pas l'objet d'une définition suffisamment précise par rapport à des situations spécifiques pour équivaloir à une doctrine juridique il est donc inexact de parler d'un «droit» à l'autodétermination si l'on entend par là un droit légal.»<sup>129</sup>

3.45. Surya Prakash Sinha concluait en 1968 : «on ne saurait prétendre qu'une pratique des Etats consistant à accorder l'autodétermination est généralement reconnue par les Etats comme obligatoire en vertu du droit international»<sup>130</sup>. De même, Sir James Fawcett reconnaissait en 1968

---

<sup>127</sup> Voir, par exemple, GEORG SCHWARZENBERGER, *1 A MANUAL OF INTERNATIONAL LAW* 74 (5<sup>e</sup> édition 1967) (dans lequel l'auteur indique que l'autodétermination «est un principe formateur extrêmement puissant qui ne fait cependant pas partie intégrante du droit international coutumier»); GERALD VON GLAHN, *LAW AMONG NATIONS. AN INTRODUCTION TO PUBLIC INTERNATIONAL LAW* 485 (1<sup>re</sup> édition 1965) (dans lequel l'auteur indique qu'«aucune décision déterminante ne semble avoir été rendue sur la base de l'autodétermination»); J.H.W. VERZIJL, *1 INTERNATIONAL LAW IN HISTORICAL PERSPECTIVE* 323 (1968) (dans lequel l'auteur fait observer que «non seulement le droit revendiqué [à l'autodétermination] n'a pas de détenteur spécifié ou même spécifiable, mais son contenu matériel et sa portée potentielle pèchent également par leur imprécision.»).

<sup>128</sup> Voir, par exemple, plus haut la section III.B.1.

<sup>129</sup> R.Y. JENNINGS, *THE ACQUISITION OF TERRITORY IN INTERNATIONAL LAW* 78 (1963); voir aussi *idem*, p. 83 («La résolution 1514 est essentiellement un document politique ... et les droits dont elle parle ne sont pas des droits juridiques pouvant être invoqués devant un tribunal.»); J.A. de Yturriaga, *Non-Self-Governing Territories: The Law and Practice of the United Nations*, 18 *Y.B. OF WORLD AFFAIRS* 178, 209-10 (1964) [dans lequel l'auteur insiste sur le fait que la plus grande partie de la doctrine est parvenue à la conclusion que les résolutions de l'Assemblée générale comme la résolution 1514 «ne sont pas juridiquement contraignantes, mais ont une simple valeur morale ou politique» (citation extraite de la p. 210)]; Gerald Fitzmaurice, *The Future of Public International Law and of the International Legal System in the Circumstances of Today*, in *INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, LIVRE DU CENTENAIRE 1873-1973. ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES DU DROIT INTERNATIONAL* 232 à 235 (1973) (dans lequel l'auteur reconnaît que l'autodétermination est un principe politique, mais rejette son existence en tant que droit légal); Hollis W. Barber, *Decolonization: The Committee of Twenty-Four*, 138 *WORLD AFFAIRS* 128, 129 (1975) (dans lequel l'auteur fait observer que «le terme «autodétermination», bien que sur toutes les lèvres depuis plusieurs années, n'a toujours pas fait l'objet d'une définition précise.»).

<sup>130</sup> Sinha, cité plus haut dans la note de bas de page 70, p. 267; voir aussi S. Prakash Sinha, *Has Self-Determination Become a Principle of International Law Today?*, 14 *INDIAN J. INT'L L.* 332, 361 (1974) (dans lequel l'auteur conclut qu'«on ne saurait affirmer que le principe d'autodétermination est généralement reconnu par les Etats comme étant obligatoire»); L.C. Green, *Self-Determination and Settlement of the Arab-Israeli Conflict*, 65 *AM. SOC'Y INT'L L. PROC.* 40, 46 (1971) (dans lequel l'auteur relève qu'«il n'y a toujours pas de droit à l'autodétermination en droit international positif» et qu'«il ne suffit pas qu'un document non contraignant déclare que le droit est inhérent lorsque la pratique montre qu'il n'a jamais été pris en compte comme c'est le cas en l'espèce»); M.C. Bassiouni, *«Self-Determination» and the Palestinians*, 65 *AM. SOC'Y INT'L L. PROC.* 31, 32-33 (1971) («La pratique actuelle des Etats, en particulier des Etats coloniaux et néocoloniaux, ne démontre pas que le droit [à l'autodétermination], bien que reconnu en principe, a été appliqué de façon volontaire ou cohérente. Il est certainement admis que l'«autodétermination» ne fait pas partie du droit international coutumier, puisque la coutume et l'usage des Etats membres de la communauté mondiale n'attestent pas une telle pratique.»).

l'importance du débat en cours au sein des Nations Unies concernant la question de savoir si l'autodétermination est un principe politique ou un droit légal<sup>131</sup>.

3.46. Il est vrai, comme certains exposés écrits ne manquent pas de le signaler<sup>132</sup>, que Dame Rosalyn Higgins avait caractérisé l'autodétermination comme un «droit légal international» dès 1963<sup>133</sup>. Mais cette caractérisation doit être replacée dans son contexte; Dame Higgins a notamment assorti cette affirmation d'une reconnaissance contemporaine du fait que «l'étendue et la portée du droit ont suscité un certain débat»<sup>134</sup>. Pour reprendre le commentaire du professeur D.J. Devine relatif à l'observation de Dame Higgins,

«l'autodétermination constitue certainement un sujet de préoccupation internationale dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies et ses organes peuvent demander instamment son respect. Pourtant, l'affirmation du *devoir* d'accorder l'autodétermination et la reconnaissance d'un *droit* corrélatif à l'autodétermination de certaines entités sont deux choses très différentes»<sup>135</sup>.

3.47. De plus, quelque 40 ans après sa première remarque, Dame Higgins elle-même a reconnu que «lorsque la Cour s'est intéressée à ce concept dans les affaires *Sud-Ouest africain, Namibie* et *Sahara occidental*, nombreux étaient encore les membres des Nations Unies insistant sur le fait que l'autodétermination n'était qu'une aspiration politique»<sup>136</sup>.

3.48. En bref, les opinions des universitaires sur un droit à l'autodétermination dans les années 1960 ne sauraient remplacer le type de preuve indispensable à l'établissement d'une nouvelle règle de droit international coutumier. De toute façon, de nombreux publicistes distingués avaient conclu, après l'examen des preuves disponibles, à l'absence d'émergence d'une telle règle. Dans ce contexte, on ne saurait invoquer cette source auxiliaire pour démontrer l'existence d'une pratique établie assortie d'une *opinio juris*.

---

<sup>131</sup> J.E.S. Fawcett, *The Protection Of Human Rights on a universal Basis: Recent Experience and Proposals*, in HUMAN RIGHTS IN NATIONAL AND INTERNATIONAL LAW 289, 291 (A. H. Robertson éditeur, 1968) (dans lequel l'auteur examine l'expérience du Comité spécial de la décolonisation et relève que «même la mise en œuvre politique [de l'autodétermination] ne va pas sans mal»); voir aussi IAN BROWNLIE, PRINCIPLES OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW 484 (1966) («un certain nombre de gouvernements continuent à nier l'existence [de l'autodétermination] en tant que principe juridique.»).

<sup>132</sup> Voir l'exposé écrit de l'Union africaine, par. 117; l'exposé écrit du Belize, par. 2.15; l'exposé écrit de Djibouti, par. 32; l'exposé écrit de Maurice, par. 6.29.

<sup>133</sup> ROSALYN HIGGINS, THE DEVELOPMENT OF INTERNATIONAL LAW THROUGH THE POLITICAL ORGANS OF THE UNITED NATIONS 103 (1963).

<sup>134</sup> *Idem*. Voir HANS Kelsen, PRINCIPLES OF INTERNATIONAL LAW 79 (Robert W. Tucker éditeur, 2<sup>e</sup> édition 1967) («Qu'un droit ... se soit mué d'un principe de moralité politique en un principe de droit n'est pas très significatif si les ambiguïtés affectant le premier principe continuent à entourer le second principe également.»).

<sup>135</sup> D.J. Devine, *The Status of Rhodesia in International Law*, 1974 ACTA JURIDICA 109, 194 n. 88 (1974); voir aussi *idem*, 195-196 (dans lequel l'auteur conclut, après avoir examiné les travaux de nombreux publicistes, que la majorité était opposée à l'existence d'un droit à l'autodétermination); *idem*, 187 (à propos de l'article 1 commun aux deux pactes internationaux dans lequel l'auteur déclare «le fait qu'il ait fallu conclure une convention pour établir l'existence du droit [à l'autodétermination], que ladite convention soit soumise à ratification et que le nombre d'Etats l'ayant déjà ratifiée est minime sont autant de facteurs incitant à écarter la thèse selon laquelle les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme posséderaient une valeur de preuve déclaratoire de l'existence d'un tel droit et à nier l'existence dudit droit en droit coutumier.»); Robert A. Friedlander, *Self-Determination: A Legal-Political Enquiry*, DETROIT COLLEGE OF LAW REV. 71, 81 (1975) («La question de savoir si l'autodétermination s'est muée grâce au «droit» élaboré par l'ONU en un droit légal international demeure jusqu'à aujourd'hui extrêmement controversée.»).

<sup>136</sup> Rosalyn Higgins, *Human Rights in the International Court of Justice*, 20 LEIDEN J. INT'L L. 745, 747 (2007).

### **C. Aucune règle de droit international coutumier n'obligeait le Royaume-Uni à organiser un référendum avant l'indépendance de Maurice**

3.49. Tous les Etats ayant abordé la question de leur exposé écrit s'accordent à penser que les limites d'un territoire pouvaient être modifiées avant l'indépendance avec le consentement de la population. En d'autres termes, dans le cas de l'exercice de son droit à l'autodétermination, une population pouvait choisir un statut impliquant une modification préalable de ses limites territoriales<sup>137</sup>.

3.50. Quelques Etats affirmaient que le consentement de la population d'un territoire non autonome aux modifications des limites territoriales ne pouvait être établi que par le biais d'un référendum<sup>138</sup>. À supposer même que le droit international coutumier en vigueur au milieu des années 1960 imposât de déterminer la volonté de la population concernant la modification éventuelle des limites du territoire, il n'existait aucune obligation de procéder en organisant un référendum.

3.51. Comme la Cour l'a déjà indiqué, l'une des caractéristiques essentielles des décisions relatives à l'autodétermination tient à ce qu'elles prennent en considération la volonté librement exprimée des populations concernées<sup>139</sup>. Les déclarations de l'ONU sur le sujet, ainsi que la pratique, démontrent une variété de méthodes acceptables pour déterminer le consentement

---

<sup>137</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.22 ; l'exposé écrit de Maurice, par. 6.58 ; l'exposé écrit du Belize, par. 3.9 ; l'exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.18 ; voir aussi l'exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 76 (faisant valoir que *l'uti possidetis* s'applique avant l'indépendance pour fixer les limites d'un territoire, mais admettant une exception dans les cas où les parties en conviennent autrement).

<sup>138</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de Maurice, par. 6.58 (relevant que les seules circonstances dans lesquelles un Etat nouvellement indépendant n'est pas formé à partir de la totalité du territoire non autonome antérieur sont des situations dans lesquelles «le maintien de l'intégrité de l'entité s'avérerait impossible en raison de troubles internes ou à la suite d'une expression du libre consentement de la part du peuple à travers un plébiscite») ; l'exposé écrit de Djibouti, par. 35 (avançant que le consentement à l'établissement du BIOT en tant que territoire séparé aurait nécessité l'organisation d'un référendum supervisé par l'ONU).

<sup>139</sup> *Sahara occidental*, cité plus haut dans la note de bas de page 14, par. 55 à 59.

librement exprimé de la population<sup>140</sup>. Les plébiscites et les référendums sont des mécanismes couramment employés pour déterminer le consentement librement exprimé d'une population, mais ils ne constituent pas les seuls procédés acceptables. L'Assemblée générale elle-même a admis que «des référendums, des élections libres et régulières et autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations»<sup>141</sup>.

3.52. En ce qui concerne la pratique des Etats, des élections générales et d'autres formes de négociations ou accords entre les organes représentatifs des peuples<sup>142</sup> ont permis de procéder à

---

<sup>140</sup> Les textes de l'Assemblée générale sur l'autodétermination soulignent à maintes reprises que ce droit doit être exercé «librement» et au moyen de «processus informés et démocratiques» sans imposer de méthode spécifique. Voir la résolution 637 (VII) de l'Assemblée générale, «Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes», Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/RES/637(VII) (16 décembre 1952), par. 2 ; la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, «Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes», Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/RES/742 (VIII) (27 novembre 1953), par. 5 et 6 ; la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, «Déclaration sur l'octroi de l'Indépendance aux pays et aux peuples coloniaux», Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/RES/1514(XV) (14 décembre 1960), par. 2 ; la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, «Principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non», Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/RES/1541(XV) (15 décembre 1960), principes VII-IX ; la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies», Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/RES/25/2625 (24 octobre 1970), annexe, «Le Principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes», par. 4. De plus, comme l'a expliqué le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, l'histoire de la pratique de l'Organisation «révèle que l'Assemblée générale a agi au cas par cas pour déterminer si les modalités d'accession des peuples concernés à l'autonomie gouvernementale répondaient aux exigences de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée» (Traduction non officielle), lettre au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (11 février 1997), in 1997 U.N. Jurid. Y.B. 448, 450, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. ST/LEG/SER.C/ 41 [ci-après la «Lettre sur la mise en œuvre de la résolution 1514»]. Voir aussi ANTONIO CASSESE, SELF-DETERMINATION OF PEOPLES.A LEGAL REAPPRAISAL 73-74 (1995) («On tenait pour acquis que chaque fois qu'il apparaissait que le peuple d'un territoire colonial souhaitait opter pour l'indépendance, il n'était pas nécessaire d'établir ce souhait par le biais d'un plébiscite ou d'un référendum.») ; MICHLA POMERANCE, SELF-DETERMINATION IN LAW AND PRACTICE 32 (1982) (relevant que, dans la pratique de l'ONU, «l'indépendance, quel que soit le procédé ayant permis d'y parvenir, n'est généralement pas sujette à caution»).

<sup>141</sup> Résolution de l'Assemblée générale 54/90, «Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines», Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, doc. A/RES/54/90 (4 février 2000), préambule, par. 15.

<sup>142</sup> Lettre de mise en œuvre de la résolution 1514, citée plus haut dans la note de bas de page 140, p. 449.

l'autodétermination pendant la vague de décolonisation de l'après-guerre<sup>143</sup>. À l'époque, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne semblent pas avoir considéré que ces moyens de détermination de la volonté de la population étaient contraires au droit international.

3.53. Ainsi, pendant toute cette période, «la pratique constante» du Royaume-Uni a consisté

«à veiller à ce que l'indépendance bénéficie de l'appui de la population d'un territoire, soit par le biais d'un référendum, soit par celui d'une élection générale au cours de laquelle l'indépendance constitue le cœur du programme du parti vainqueur. En pareil cas, le principe d'autodétermination était considéré comme respecté.»<sup>144</sup>

En particulier, les Etats membres du Comité spécial de la décolonisation, ainsi que le Comité lui-même, appuyaient le recours à des élections et à des conférences constitutionnelles en vue d'assurer la transition des colonies britanniques vers l'indépendance<sup>145</sup>.

3.54. Les exposés écrits respectifs du Royaume-Uni et de Maurice décrivent en détail le processus ayant mené à l'indépendance de cette dernière<sup>146</sup>. L'indépendance n'a pas été obtenue à

---

<sup>143</sup> Par exemple, en ce qui concerne la Gambie, le Kenya, la Zambie et Zanzibar, le droit à l'autodétermination a été exercé par le biais d'une combinaison d'élections générales (sans participation de l'ONU) et de négociations suivies d'accords entre les élus et l'Etat administrant. Voir Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/5238 (1962), p. 164, 167 à 168 (analysant le progrès des conférences constitutionnelles organisées au Kenya) ; Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/5446/Rev.1 (1963) [ci-après le «Rapport 1963 du Comité de la décolonisation», p. 206 à 208 (décrivant les élections générales tenues au Kenya, ainsi qu'une conférence constitutionnelle et des élections générales organisées à Zanzibar) ; Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/5800/Rev.1 (1965) [ci-après le «Rapport 1964-1965 du Comité de la décolonisation», p. 10 (indiquant que le Kenya et Zanzibar sont parvenus à l'indépendance) ; *idem*, p. 320, 323 [analysant le processus devant mener à l'indépendance, y compris des élections générales et des conférences sur l'indépendance en Gambie et en Rhodésie du Nord (Zambie)]. En ce qui concerne l'Afrique française, bien que la Guinée ait obtenu son indépendance par référendum, d'autres territoires français sont devenus indépendants à la suite d'élections générales, de déclarations d'indépendance et de négociations entre les élus et le gouvernement français. Voir, par exemple, RUPERT EMERSON, FROM EMPIRE TO NATION. THE RISE TO SELF-ASSERTION OF ASIAN AND AFRICAN PEOPLES 74-76 (1960) ; Yves Person, *French West Africa and Decolonization, in THE TRANSFER OF POWER IN AFRICA. DECOLONIZATION 1940-1960* 141, 168-170 (Prosser Gifford & Wm. Roger Louis éditeurs, 1982).

<sup>144</sup> IAN HENDRY & SUSAN DICKSON, *BRITISH OVERSEAS TERRITORIES LAW* 280 (2011).

<sup>145</sup> Voir, par exemple, le Rapport 1964-1965 du Comité spécial de la décolonisation, cité plus haut dans la note de bas de page 143, p. 324, par. 67 (le Mali, parlant au nom de plusieurs membres du Comité spécial, «a félicité le Gouvernement du Royaume-Uni d'avoir pris les mesures qui ont culminé avec l'octroi de l'indépendance à la Zambie et bientôt à la Gambie») ; *idem*, p. 324, par. 72 (Cambodge : «Le chemin [vers l'indépendance] que la Rhodésie du Nord, future Zambie, avait parcouru été conforme aux recommandations du Comité spécial et de l'Assemblée générale. ... Un hommage était dû également au Gouvernement du Royaume-Uni et il fallait souhaiter que l'exemple de la Zambie serait suivi pour d'autres territoires encore sous administration britannique.») ; *idem*, p. 325, par. 77 (dans lequel le représentant de l'Éthiopie «se félicite de la prochaine accession à l'indépendance de la Gambie dont, à son avis, l'évolution politique était conforme aux aspirations du peuple gambien») ; Rapport 1963 du Comité de la décolonisation, cité plus haut dans la note de bas de page 143, p. 214, par. 154 (dans lequel l'Inde déclare que le Royaume-Uni en sa qualité de puissance administrante «avait fait preuve, en l'occurrence, d'une grande sagesse» et exprimé l'espoir que «le Gouvernement du Royaume-Uni s'inspirerait du modèle kenyan pour régler des problèmes analogues dans d'autres territoires coloniaux») ; *idem*, p. 214, par. 161 (dans lequel l'Iraq déclarait qu'«[i]l convenait de se féliciter de ce que des élections à la suite desquelles avait été formé un gouvernement réellement représentatif eussent finalement eu lieu au Kenya et de ce que ce territoire dût accéder à l'indépendance.») ; *idem*, p. 215, par. 163 (dans lequel la délégation iraquienne «avait noté avec satisfaction que des élections avaient eu lieu à Zanzibar» et ajouté que «[l']exemple de Zanzibar pourrait être suivi utilement par d'autres territoires coloniaux ...»).

<sup>146</sup> Voir l'exposé écrit de Maurice, chapitre 3 ; l'exposé écrit du Royaume-Uni, chapitre III.

l'issue d'un référendum, mais de décisions prises par les représentants élus de Maurice à l'issue d'une élection générale au cours de laquelle les partis indépendantistes avaient obtenu une majorité claire<sup>147</sup>. Après avoir obtenu son indépendance, Maurice a été admis sans problèmes comme Etat membre de l'Organisation des Nations Unies<sup>148</sup>. Aucun Etat n'a prétendu à l'époque que l'indépendance était quelque peu incomplète ou bien que la décision de devenir indépendant ne reflétait pas la volonté de la population. Il serait donc tout à fait inhabituel pour la Cour d'affirmer aujourd'hui, 50 ans après les faits, qu'il aurait fallu recourir à un processus différent. Une telle conclusion n'aurait pas de fondement en droit.

\*

\* \*

3.55. Il est incontestable que le processus de décolonisation s'est déroulé rapidement et avec succès dans les années 1950 et 1960 et a considérablement enrichi la communauté internationale. Cependant, seule la production de preuves suffisantes de l'existence à l'époque d'une pratique des Etats corroborée par une *opinio juris* permettrait de conclure qu'une règle de droit international coutumier pertinente en l'espèce s'était cristallisée à l'époque.

3.56. La résolution 1514, ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée générale citées par les tenants de l'existence d'une règle de droit international coutumier, n'a pas établi un nouveau droit et ces instruments ne reflètent pas la pratique établie réelle des Etats ou l'*opinio juris* concernant le respect d'obligations juridiques. De plus, la mention de ces instruments par le Conseil de sécurité n'atteste pas non plus l'existence d'une *opinio juris*.

3.57. En outre, l'obtention par de nombreux Etats de leur indépendance pendant cette période ne constitue pas une preuve en soit, car il faudrait également démontrer que les Etats administrants se sentaient tenus, en vertu du droit international coutumier, d'octroyer l'indépendance aux territoires non autonomes en manifestant le désir. Les écrits des publicistes de l'époque ne corroborent pas la conclusion selon laquelle il existait alors une règle spécifique de droit international coutumier interdisant l'établissement du BIOT. Enfin, l'analyse historique n'appuie pas l'affirmation selon laquelle un référendum s'imposait pour pouvoir accorder l'indépendance alors qu'il était fréquemment recouru à d'autres procédures pour déterminer la volonté de la population.

3.58. Ayant examiné l'opinion exprimée par les autres Etats dans leur exposé écrit, les Etats-Unis persistent à croire à l'absence de toute obligation légale internationale — fondée sur un traité ou le droit international coutumier — de nature à interdire l'établissement du BIOT. Par conséquent, à supposer que la Cour décide de répondre aux questions énoncées dans la résolution de l'Assemblée générale relative à la saisine de la Cour, sa réponse à la question *a*) devrait être que le processus de décolonisation de Maurice a été valablement mené à terme. Cette conclusion, à son tour, la dispenserait d'avoir à répondre à la question *b*).

---

<sup>147</sup> Voir l'exposé écrit de Maurice, par. 4.2 ; l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.8(f).

<sup>148</sup> Voir Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. S/PV.1414 (18 avril 1968) ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/PV.1643 (24 avril 1968).



## CHAPITRE IV OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

4.1. Pour les raisons mentionnées dans les présentes observations écrites et dans leur exposé écrit, les Etats-Unis estiment superflu de répondre en détail à la question *b*)<sup>149</sup>. Ils se proposent plutôt, dans le présent chapitre, de formuler plusieurs observations sur certains exposés écrits abordant ce point.

4.2. Il convient de noter en particulier que Maurice a demandé à la Cour de donner son avis sur les réparations auxquelles elle pourrait prétendre dans l'éventualité où sa demande serait jugée recevable<sup>150</sup>. Cette attitude prouve une fois de plus que Maurice voit dans la saisine un moyen d'amener la Cour à statuer sur sa revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos dans le cadre du différend l'opposant au Royaume-Uni.

4.3. Les affirmations spécifiques proférées par Maurice à propos de sa demande de réparation reposant sur des hypothèses douteuses ou erronées, les Etats-Unis désirent attirer l'attention de la Cour sur plusieurs points. Plus spécialement, le présent chapitre examine trois griefs formulés par Maurice et d'autres : 1) la population mauricienne actuelle détient jusqu'aujourd'hui un droit à l'autodétermination qu'il n'a pas encore exercé ; 2) le transfert de l'archipel des Chagos à Maurice doit avoir lieu immédiatement ; et 3) les arrangements en vigueur concernant les installations militaires de Diego Garcia pourraient facilement être maintenus sous souveraineté mauricienne.

4.4. Premièrement, plusieurs exposés écrits avancent que tout droit non encore exercé en matière d'autodétermination de l'archipel des Chagos appartient à la population actuelle de Maurice<sup>151</sup>. À supposer toutefois que la Cour conclue à l'existence dans ce contexte d'un droit quelconque d'autodétermination n'ayant pas été encore exercé, le titulaire dudit droit pourrait ne pas être le peuple mauricien d'aujourd'hui<sup>152</sup>. Comme la République des Seychelles l'a souligné dans sa communication, une importante communauté de Chagossiens vit aujourd'hui sur son territoire<sup>153</sup>. Des Chagossiens vivent également au Royaume-Uni<sup>154</sup>. Définir qui est actuellement détenteur du droit à l'autodétermination de l'archipel des Chagos serait donc une entreprise extrêmement compliquée.

---

<sup>149</sup> Voir plus haut le par. 1.13 ; l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.17, 4.75. Bon nombre d'autres Etats n'ont pas abordé la question *b*) dans leurs déclarations écrites, y compris ceux qui estimaient qu'il serait inapproprié pour la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'émettre un avis consultatif, ou ont exhorté la Cour à faire preuve de prudence si elle le faisait. Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Australie ; l'exposé écrit du Chili ; l'exposé écrit de la Chine ; l'exposé écrit de la France ; l'exposé écrit de l'Allemagne ; l'exposé écrit d'Israël ; l'exposé écrit de la République de Corée ; l'exposé écrit de la Fédération de Russie.

<sup>150</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de Maurice, par. 7.42 à 7.61.

<sup>151</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Union africaine, par. 66, 224 ; l'exposé écrit de l'Argentine, par. 51 ; l'exposé écrit de Belize, par. 4.2 ; l'exposé écrit de Djibouti, par. 42 ; l'exposé écrit de Maurice, par. 6.3 5) ; l'exposé écrit de la Namibie, p. 3 et 4 ; l'exposé écrit de la Serbie, par. 50 ; l'exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 85.

<sup>152</sup> Voir, par exemple, Stephen Allen, *The Chagos Islanders and International Law* 286 (2004) («Les Chagossiens ... doivent être considérés comme les bénéficiaires du droit à l'autodétermination en ce qui concerne BIOT».).

<sup>153</sup> Voir l'exposé écrit des Seychelles, par. 4, 6 (notant que «bon nombre de Chagossiens ont été transportés aux Seychelles» et demandant «que le point de vue singulier et les inquiétudes légitimes de cette communauté soient pris en considération».

<sup>154</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 1.5, note de bas de page 7 ; *idem*, par. 4.38.

4.5. Deuxièmement, Maurice prétend que, si le processus de décolonisation n'a pas été validement mené à terme, il devrait être immédiatement mis en œuvre en lui transférant la souveraineté sur l'archipel des Chagos<sup>155</sup>. Cet argument présume, à tort, non seulement que la décolonisation de Maurice n'a pas été menée à terme en 1968, mais également que le droit international énonce des normes juridiques relatives au calendrier de ce processus<sup>156</sup>. Cette proposition est douteuse à la lumière de la pratique actuelle des Etats. Le problème relève plutôt des relations bilatérales entre Maurice et le Royaume-Uni et ne constitue pas un sujet qu'il conviendrait à la Cour d'aborder en l'instance.

4.6. Troisièmement, Maurice donne l'assurance détaillée sur plusieurs pages qu'elle reconnaît l'existence des installations militaires de Diego Garcia et n'a pas l'intention de s'opposer à la poursuite de l'exploitation de cette base<sup>157</sup>. Ce faisant, Maurice néglige pourtant de mentionner la manière dont les Etats-Unis ont accueilli ces assurances. Dans la période ayant précédé le débat de l'Assemblée générale consacrée à la résolution relative à la saisine de la Cour, par exemple, la Représentante permanente des Etats-Unis auprès de l'ONU a envoyé une lettre à tous ses homologues pour les informer que les Etats-Unis ne sont nullement intéressés par la conclusion d'un arrangement à cette fin avec Maurice<sup>158</sup>. Au cas où cette information paraîtrait pertinente à la Cour, les Etats-Unis se proposent de replacer quelque peu leur position dans son contexte.

4.7. L'arrangement spécifique impliquant les installations sur Diego Garcia fonctionne comme un partenariat entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, deux alliés proches de longue date. Cette circonstance se traduit par l'absence de tout «bail» ou paiement par les Etats-Unis au Royaume-Uni<sup>159</sup>, par le fait que les deux pays contribuent à la gestion des installations communes et par le fait qu'ils mènent aussi chaque année des consultations sur tous les sujets intéressant les installations, y compris leurs objectifs et politiques communs dans la région<sup>160</sup>.

4.8. Les relations entre les Etats-Unis et Maurice ont beau être cordiales, elles ne sauraient égaler les relations particulières entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Ces deux Etats sont en effet des pays amis et alliés entretenant des liens particulièrement profonds et solides, fondés sur une longue histoire de coopération et cimentés par des objectifs et des valeurs communs. Les militaires des deux pays, et en particulier leurs marines, travaillent en étroite collaboration. Comme le ministre de la Défense des Etats-Unis, James Mattis, l'a déclaré récemment :

---

<sup>155</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 7.10 à 7.41.

<sup>156</sup> Voir, par exemple, le Rapport de 1970 sur les relations amicales (voir plus haut la note de bas de page 93), par. 266 (Etats-Unis faisant observer à propos de l'appel contenu dans la Déclaration sur les relations amicales pour une fin «rapide» du colonialisme : «des hommes raisonnables pourraient différer quant au rythme de l'évolution et à l'interprétation de l'adjectif «rapide»») ; voir aussi plus haut la note de bas de page 79 et les sources qu'elle cite.

<sup>157</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 7.22.

<sup>158</sup> Lettre adressée par Nikki Haley, représentante permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, à tous ses homologues (16 juin 2017), disponible à l'adresse [https://usun.state.gov/sites/default/files/organization\\_pdf/letter\\_to\\_prs\\_.pdf](https://usun.state.gov/sites/default/files/organization_pdf/letter_to_prs_.pdf).

<sup>159</sup> *Agreement Concerning the Availability of Certain Indian Ocean Islands for the Defense Purposes of Both Governments* [ci-après l'«accord de 1966»], United States-United Kingdom, 30 décembre 1966, 18 U.S.T. 28, T.I.A.S. 6196, 603 U.N.T.S. 273, par. 4.

<sup>160</sup> Voir, par exemple, *U.S. Department of State, Military Exercises and Operational Coordination*, disponible à l'adresse <https://www.state.gov/t/pm/iso/c21539.htm>. Voir également *Agreement Concerning a United States Naval Support Facility on Diego Garcia, British Indian Ocean Territory*, 15 février 1976, 27 U.S.T. 315, T.I.A.S. 8230, 1018 U.N.T.S. 372 (lequel remplace l'accord de 1966 mentionnés plus haut à la note de bas de page 159 et énonce, dans son par. 3, une exigence de consultation à intervalles réguliers).

«Le Royaume-Uni et les Etats-Unis entretiennent une relation spéciale inégalée et durable qui n'est pas un artefact artificiel ou historique, mais plutôt une garantie pour l'avenir... nos deux pays partagent plus de 200 ans d'histoire commune, d'expériences partagées sur le champ de bataille et de coopération diplomatique à toute épreuve en vue de soutenir nos intérêts en matière de sécurité»<sup>161</sup>.

4.9. Le statut du BIOT en tant que territoire britannique constitue par conséquent aux yeux des Etats-Unis une caractéristique essentielle des installations communes en cause. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis exploitent conjointement ces installations depuis des décennies<sup>162</sup>. Ces dernières jouent un rôle critique dans le maintien de la paix et de la sécurité à la fois dans la région du littoral de l'océan Indien et au-delà ; elles constituent la clé de voûte de la coopération anglo-américaine en matière de défense. Au cours du débat tenu par l'Assemblée générale en juin 2017 concernant la proposition de résolution relative à la saisine de la Cour, plusieurs Etats autres que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont insisté sur les problèmes de sécurité et explicitement mentionné le rôle des installations dans la région. Il s'agit des Etats riverains de l'océan Indien que sont l'Australie, l'Inde et Maurice<sup>163</sup>.

4.10. Les installations communes permettent aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de relever ensemble divers défis en matière de sécurité dans l'océan Indien. Les préoccupations pertinentes dans la région incluent non seulement les menaces traditionnelles de conflits régionaux, mais aussi d'autres menaces telles que le terrorisme et la piraterie, les catastrophes naturelles et divers types de criminalité maritime, y compris la traite d'êtres humains et le trafic de stupéfiants, ainsi que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée<sup>164</sup>. La base commune est idéalement située pour appuyer les efforts visant à contrer de telles menaces. Les aéronefs et les navires prépositionnés permettent une réaction rapide et souple en cas de crise ou de conflit dans la région. La base permet un soutien logistique aux forces navales respectives du Royaume-Uni et des Etats-Unis ainsi

---

<sup>161</sup> James Mattis, ministre de la défense des Etats-Unis, et Gavin Williamson, ministre de la défense du Royaume-Uni, remarques faites à Londres le 10 novembre 2017 (<https://www.defense.gov/News/Transcripts/Transcript-View/Article/1369834/remarks-by-secretary-mattis-and-secretary-williamson-in-london-uk/>). Lors d'une rencontre ultérieure entre les deux ministres en février 2018, le ministre Mattis a de nouveau insisté sur la valeur de la relation spéciale entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni et confirmé l'importance de capacités de défense crédibles. Dana W. White, porte-parole principale, ministère de la défense des Etats-Unis, lecture du communiqué publié à l'issue de la réunion bilatérale entre le ministre James Mattis et son homologue britannique Gavin Williamson (1<sup>er</sup> février 2018), disponible à l'adresse <https://www.defense.gov/News/News-Releases/News-Release-View/Article/1430290/readout-from-secretary-james-mattis-bilateral-meeting-with-uk-secretary-of-state>.

<sup>162</sup> Voir l'exposé écrit des Etats-Unis, par. 2.7 (dans lequel il est fait remarquer que les installations militaires communes sont exploitées conformément à une série d'accords internationaux ayant été enregistrées auprès du Bureau des traités des Nations Unies).

<sup>163</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/71/PV.88 (6 juin 2017), p. 12 (Royaume-Uni : «[Les installations] apportent une contribution essentielle à la sécurité et à la stabilité régionales et mondiales. En outre, elles contribuent à garantir la sécurité de l'océan Indien, dont bénéficient tous les Etats voisins, y compris Maurice. Ces installations jouent un rôle essentiel dans la lutte contre certains des problèmes les plus difficiles et les plus urgents du XXI<sup>e</sup> siècle, tels que le terrorisme, la criminalité internationale, la piraterie et l'instabilité dans ses multiples formes.») ; *idem*, p. 13 (Etats-Unis : «[La base] contribue considérablement à la sécurité régionale et internationale.») ; *idem*, p. 18 (Australie : «Nous notons aussi que la base militaire de Diego Garcia joue un rôle central dans la lutte antiterroriste mondiale. Nous pensons que tous les membres de l'Assemblée générale ont intérêt à faire en sorte qu'il n'y ait pas d'incertitude sur le statut de cette base, car cela pourrait compromettre sa contribution à la paix et à la sécurité internationales.») ; *idem*, p. 14 (Inde : «... l'Inde partage les inquiétudes de la communauté internationale concernant la sécurité dans l'océan Indien.») ; *idem*, p. 8 (Maurice : «Maurice est aussi très préoccupée par la sécurité dans le monde. C'est pourquoi nous avons dit à plusieurs reprises que nous n'avons aucun problème avec la base militaire... Maurice est attachée au maintien de la base à Diego Garcia en vertu d'un cadre à long terme, que Maurice est prête à conclure avec les parties concernées.»).

<sup>164</sup> Voir, par exemple, Alice G. Wells, secrétaire d'Etat adjointe par intérim pour les affaires d'Asie du Sud et d'Asie centrale et représentante spéciale par intérim pour l'Afghanistan et le Pakistan, discours à la Conférence sur l'océan Indien, Colombo (1<sup>er</sup> septembre 2017), disponible à l'adresse <https://www.state.gov/p/sca/rls/rmks/2017/273825.htm>.

qu'aux missions menées par les Etats-Unis et les Alliés dans l'océan Indien et dans le Nord de la mer d'Arabie, voire au-delà. En bref, l'arrangement portant sur les installations de Diego Garcia repose sur un partenariat en matière de défense et de sécurité exceptionnellement étroit et actif entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

## CHAPITRE V CONCLUSION

5.1. Pour les raisons mentionnées dans son exposé écrit et dans les présentes observations écrites, les Etats-Unis demeurent fermement convaincus que la Cour devrait user de son pouvoir discrétionnaire pour refuser de rendre un avis consultatif en l'espèce.

5.2. Des points de vue divergents ont été présentés à la Cour concernant la manière dont celle-ci devrait répondre à la demande qui lui est adressée. Il convient cependant de relever une nette convergence à la fois sur le fait que la Cour jouit du pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande et sur les critères permettant de déterminer les cas dans lesquels il serait approprié pour elle d'agir ainsi. De plus, il est largement reconnu qu'il serait inapproprié de rendre un avis consultatif ayant pour effet de tourner le principe fondamental du consentement au règlement judiciaire.

5.3. Dans leur exposé écrit, les Etats-Unis ont fait valoir que des circonstances jugées suffisamment décisives par la Cour elle-même dans le passé pour justifier qu'elle refuse de rendre un avis consultatif sont manifestement réunies en l'espèce. Aucune des déclarations soumises à la Cour par d'autres Etats ou organisations ne remet en cause la présence de ces circonstances. En fait, la grande majorité d'entre eux affirme que les questions juridiques réellement en cause sont directement liées au point principal d'un différend bilatéral en cours concernant la souveraineté sur un territoire. Telle est effectivement la raison fondamentale de la saisine.

5.4. Comme la Cour l'a reconnu, son pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif «vise à protéger l'intégrité de [sa] fonction judiciaire»<sup>165</sup>. La demande qui lui est présentée en l'espèce illustre précisément la raison pour laquelle la Cour s'est vu conférer ce pouvoir d'appréciation.

---

<sup>165</sup> *Kosovo*, cité plus haut dans la note de bas de page 61, par. 29.